

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS N° 2005-08 DU 21 JUIN 2005

Annexe au projet d'avis relatif au plan comptable des OPCVM (3^e partie)

Sommaire

[Numérotation du plan comptable des OPCVM](#)

[Informations utiles à la lecture de ce document](#)

[Titre 1 - Objet et principes de la comptabilité](#)

[Chapitre 1 - Champ d'application](#)

[Section 1 - Cadre juridique](#)

[Section 2 - Caractéristiques fondamentales](#)

[Chapitre 2 - Principes](#)

[Section 1 - Principes généraux adaptés aux OPCVM](#)

[Section 2 - Principes spécifiques](#)

[Chapitre 3 - Définition des comptes annuels](#)

[Titre 2 - Définition des actifs, des passifs, du hors-bilan, des produits, des charges et du résultat](#)

[Chapitre 1 - Bilan et hors-bilan](#)

[Section 1 - Bilan](#)

[Sous-Section 1 - Actifs](#)

[Sous-Section 2 - Passifs](#)

[Section 2 - Hors-bilan](#)

[Chapitre 2 - Produits et charges](#)

[Section 1 - Produits](#)

[Section 2 - Charges](#)

[Chapitre 3 - Résultat](#)

[Titre 3 - Règles de comptabilisation et d'évaluation](#)

[Chapitre 1 - Date de comptabilisation](#)

[Section 1 - Spécificités des OPCVM](#)

[Section 2 - Règles à caractère général](#)

[Chapitre 2 - Variations du capital et des sommes distribuables liées aux souscriptions et rachats de parts](#)

[Chapitre 3 - Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs](#)

[Section 1 - Enregistrement des actifs et des passifs à la date d'entrée](#)

[Section 2 - Evaluation des actifs et des passifs pour le calcul de l'actif net](#)

[Section 3 - Dépôts et instruments financiers](#)

[Sous-Section 1 - Organisation](#)

[Sous-Section 2 - Précisions relatives à certaines opérations fermes](#)

[Sous-Section 3 - Acquisitions et cessions temporaires de titres](#)

[Section 4 - Créances et dettes](#)

[Section 5 - Comptes financiers](#)

[Chapitre 4 - Evaluation et mode de comptabilisation des instruments financiers à terme](#)

[Section 1 - Engagements sur marchés réglementés à terme fermes](#)

[Section 2 - Engagements conditionnels sur marchés réglementés](#)

[Section 3 - Engagements de gré à gré](#)

[Sous-section 1 - Opérations d'échange](#)

[Sous-section 2 - Autres opérations de gré à gré](#)

[Section 4 - Comptabilisation des flux d'espèces liés aux instruments financiers à terme](#)

[Section 5 - Comptabilisation des dépôts de garantie](#)

[Section 6 - Comptabilisation des différences d'estimation](#)

[Section 7 - Comptabilisation des flux et soultes sur contrats d'échange](#)

[Section 8 - Echanges financiers adossés](#)

[Chapitre 5 - Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence](#)

[Chapitre 6 - Tenue, structure et fonctionnement des comptes](#)

[Section 1 - Organisation de la comptabilité](#)

[Section 2 - Enregistrement](#)

[Titre 4 - Documents de synthèse](#)

[Chapitre 1 - Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels](#)

[Chapitre 2 - Modèles de comptes annuels](#)

[Titre 5 - OPCVM spécifiques](#)

[Chapitre 1 - Fonds communs de placement à risques \(FCPR\)](#)

[Section 1 - Evaluation et mode de comptabilisation des opérations de capital investissement](#)

[Sous-Section 1 - Evaluation](#)

[Sous-Section 2 - Comptabilisation](#)

[Section 2 - Documents de synthèse](#)

[Chapitre 2 - Fonds communs de placement d'entreprise \(FCPE\) et SICAV d'actionnariat salarié \(SICAV AS\)](#)

[Section 1 - Règles de comptabilisation et d'évaluation](#)

[Section 2 - Documents de synthèse](#)

[Chapitre 3 - Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme \(FCIMT\)](#)

[Titre 6 - Formes particulières d'OPCVM](#)

[Chapitre 1 - OPCVM à compartiments](#)

[Chapitre 2 - OPCVM nourriciers](#)

[Titre 7 - Cadre comptable](#)

Numérotation du plan comptable des OPCVM

La numérotation des paragraphes du plan comptable des OPCVM comporte trois chiffres, généralement suivis d'un tiret et d'une nouvelle numérotation.

- **Les trois premiers chiffres** correspondent respectivement aux titres, chapitres et sections. Le troisième chiffre est un zéro en cas d'absence de section dans un chapitre.
- **Les chiffres indiqués après les tirets** complètent le numéro de l'article pour faciliter les recherches par paragraphe ou alinéa ; ils représentent, le cas échéant, la numérotation des sous-sections.

Informations utiles à la lecture de ce document

Les expressions « la Loi » et « L.XXX » désignent les articles du code monétaire et financier.

La notion de valeurs mobilières est définie, par l'article L.211-2. Elle recouvre les « titres émis par des personnes morales, publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine » ainsi que « les parts de fonds communs de placement et de fonds communs de créance ».

Dans le présent texte :

- L'expression « instruments financiers » désigne conformément à l'article L.211-1-I :

« 1° les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2° les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

3° les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;

4° les instruments financiers à terme ;

5° et tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers ».

- L'expression "instruments financiers à terme" recouvre les instruments définis à l'article L.211-1-II :

« 1° les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;

2° les contrats à terme sur taux d'intérêt ;

3° les contrats d'échange ;

4° les contrats à terme sur toutes marchandises ou quotas d'émission de gaz à effet de serre, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur;

5° les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ;

6° tous autres instruments de marché à terme. »

Les principes et méthodes comptables décrits dans le présent texte pour des opérations ou instruments financiers définis par la réglementation française s'appliquent également aux opérations réalisées et aux instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

L'expression « porteurs » désigne indifféremment les porteurs de parts de FCP ou les actionnaires de SICAV.

Dans le présent texte, l'expression « parts » désigne indifféremment les actions de SICAV, les parts de FCP ou les titres d'entités étrangères assimilées. Toutefois, le terme adéquat devra être utilisé lors de l'établissement des comptes annuels.

Titre 1 - Objet et principes de la comptabilité

Chapitre 1 - Champ d'application

Section 1 - Cadre juridique

111-1 - Organismes concernés

Les dispositions du présent plan comptable s'appliquent aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Aux termes de la Loi, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP) constituent les deux catégories d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Les SICAV sont des sociétés anonymes relevant du Livre II du Code de commerce sous réserve des dérogations et adaptations stipulées aux articles L. 214-8 et L.214-17.

Les FCP sont des copropriétés d'instruments financiers et de dépôts. Ils n'ont pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne leur sont pas applicables, ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation. Certaines dispositions régissant les sociétés commerciales leurs sont applicables, notamment celles énumérées à l'article L.214-29-I.

111-2 - OPCVM spécifiques

Il existe, parmi les OPCVM, des OPCVM dits « spécifiques ». Ce sont les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), les SICAV d'actionnariat salarié (SICAV AS), les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) et les fonds communs de placement à risque (FCPR), ceux-ci comprenant les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les fonds d'investissement de proximité (FIP).

Les règles propres à ces OPCVM spécifiques figurent au Titre 5 du présent règlement.

Les FCPE (L.214-39) sont « constitués en vue de gérer les sommes investies en application de l'article L.225-187 du Code de commerce et du Titre IV du livre IV du Code du travail relatif à l'intéressement et à la participation des salariés ». Les SICAV AS (L. 214-40-1) ont « pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code du travail ».

Les FCIMT (L.214-42) sont constitués en vue d'intervenir sur les marchés à terme.

Les FCPR (L.214-36) sont caractérisés par un actif « constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger [...], ou, [...] de parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ».

Les FCPI (L.214-41) et les FIP (L. 214-41-1) « sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant », émises par des sociétés répondant à un certain nombre de conditions, notamment en matière de recherche et d'innovation pour les FCPI et en matière de localisation pour les FIP.

Les OPCVM qui ne sont pas visés ci-dessus ne constituent pas une nature particulière d'OPCVM. Il en va ainsi notamment :

- des OPCVM réservés à certains investisseurs : OPCVM à règles d'investissement allégées et OPCVM contractuels,
- des OPCVM indiciels,
- des OPCVM qui investissent en parts d'autres OPCVM.

Les règles comptables qui leur sont applicables sont déterminées en fonction de leur nature ou de leur forme (OPCVM à vocation générale, FCPE et SICAV AS, FCPR, FCIMT, ...).

111-3 - Formes particulières d'OPCVM

La Loi a créé deux formes particulières d'OPCVM :

- organismes de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments : L.214-33 ;
- organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres et nourriciers : L.214-34.

Les règles propres à ces formes particulières d'OPCVM figurent au Titre 6 du présent règlement.

Section 2 - Caractéristiques fondamentales

112-1 - Objet

La SICAV est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Le FCP est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

112-2 - Capital

« Le montant du capital d'une SICAV est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables » (L.214-15).

Les actions de la SICAV « sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions » (L.214-15).

Les parts de FCP « sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions » (L.214-20).

« Les OPCVM peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées respectivement par le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV [...] » (L. 214-2).

112-3 - Détermination périodique de la valeur liquidative

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre de parts. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les souscriptions (augmentation de capital) et les rachats (réduction de capital).

Afin d'assurer l'égalité entre les porteurs, les principes suivants ont été retenus :

- évaluation des actifs et des passifs à la valeur actuelle (cf § **332-1**) ;
- modalités spécifiques de détermination du capital (cf § **122-4**) et des sommes distribuables (cf § **122-2**)

Chapitre 2 - Principes

Section 1 - Principes généraux adaptés aux OPCVM

121-1 - Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'OPCVM à la date de clôture.

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'OPCVM dans une perspective de continuité d'activité.

121-2 - Régularité, sincérité

La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe.

121-3 - Prudence

La valorisation du patrimoine à la valeur actuelle (cf § 122-5) est effectuée sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'OPCVM. Ce principe est toutefois écarté dès lors qu'il remet cause le principe d'égalité des porteurs de parts.

121-4 - Permanence des méthodes

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'OPCVM ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle.

Les méthodes préférentielles sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur. Il en résulte que lorsqu'elles ont été adoptées, un changement inverse ne peut être justifié ultérieurement que dans les conditions portées au § 130-6.

Section 2 - Principes spécifiques

122-1 - Résultat net

Le résultat net est défini par la Loi (L.214-9) : les produits sont constitués par les revenus du portefeuille (notamment intérêts et dividendes) majorés du produit des sommes momentanément disponibles. Les frais de gestion et les charges sur emprunts s'imputent sur ces produits.

Les plus ou moins values latentes ou réalisées et les commissions de souscription et de rachat ne constituent pas des produits. Les frais de transaction notamment ne constituent pas des charges.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

122-2 - Sommes distribuables

« Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos » (L.214-10).

122-3 - Régularisation des revenus

Tous les porteurs doivent recevoir le même revenu unitaire distribuable, quelle que soit la date de leur souscription. Un mécanisme correcteur, enregistré dans le compte « Régularisation des revenus », permet de neutraliser l'incidence des souscriptions et des rachats sur le revenu unitaire selon les règles énoncées au § **320-3**.

122-4 - Capital

Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net, déduction faite des sommes distribuables. En conséquence, sont notamment inclus dans le montant du capital :

- les souscriptions nettes de rachats (hors comptes de régularisation de revenus définis au § **122-3**) ;
- les plus ou moins values latentes ;
- les plus ou moins values réalisées ;
- les commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPCVM ;
- les frais de constitution, fusion ou apports ;
- les versements en garantie de capital ou de performance reçus par l'OPCVM ;
- les différences de change ;
- les frais de transaction.

Les frais de constitution regroupent les droits d'enregistrement, les honoraires des commissaires aux comptes, d'avocats,... liés à la constitution et les débours résultant des formalités légales de publication (frais de greffes, frais d'insertion).

Le capital d'un OPCVM varie donc en fonction :

- des souscriptions et des rachats ;
- de la variation de valeur des actifs et des passifs.

122-5 - Valorisation du patrimoine à la valeur actuelle

L'ensemble des instruments financiers et des autres éléments de l'actif et du passif est valorisé à la valeur actuelle définie au § **332-1**, ou, à défaut, à la valeur qui sera définie au **titre III** suivant.

122-6 - Tenue de la comptabilité et présentation des comptes annuels en devises

Un OPCVM a la possibilité de tenir sa comptabilité en toute unité monétaire (L.214-11). Les comptes annuels sont établis en langue nationale et dans la devise dans laquelle la comptabilité est tenue.

122-7 - Variabilité de la date de clôture

La date de clôture de l'exercice comptable d'un OPCVM est soit un jour précis d'un mois donné, soit le dernier jour de bourse d'un mois donné, soit la date de la dernière valeur liquidative publiée d'un mois donné. Dans les deux derniers cas, la date de fin d'exercice et la durée de l'exercice varient.

Chapitre 3 - Définition des comptes annuels

130-1 - Composition

Les comptes annuels sont constitués du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat et de l'annexe qui forment un tout indissociable ; ils sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

130-2 - Bilan

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et de passif de l'OPCVM et fait apparaître de façon distincte l'actif net dont le montant est représentatif des capitaux propres.

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

130-3 - Hors-bilan

Le hors-bilan présente l'état des positions prises sur les instruments financiers à terme. L'incidence de la valorisation de ces instruments en valeur actuelle est inscrite dans le bilan et participe donc à la détermination de l'actif net.

130-4 - Compte de résultat

Le compte de résultat présente les produits et les charges de l'exercice.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de produits et de charges.

130-5 - Annexe

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan, le hors-bilan et le compte de résultat. Elle comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan, le hors-bilan, et le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan, le hors-bilan, ou le compte de résultat.

L'annexe des OPCVM comporte :

- les règles et méthodes comptables ;
- l'évolution de l'actif net ;
- les compléments d'information.

130-6 - Comparabilité des comptes annuels

La comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes qui ne peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'OPCVM ou si le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues.

L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenus précédemment, ou l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative, ne constituent pas des changements de méthodes comptables.

Titre 2 - Définition des actifs, des passifs, du hors-bilan, des produits, des charges et du résultat

Chapitre 1 - Bilan et hors-bilan

Section 1 - Bilan

211-1 - Contenu

Les actifs et passifs des OPCVM sont essentiellement de nature financière.

L'ensemble des éléments qui concourent au calcul de la valeur liquidative, telle que définie au § 112-3, est inscrit au bilan d'un OPCVM.

Le total des capitaux propres, représentatif du montant de l'actif net, est inscrit au passif du bilan.

Sous-Section 1 - Actifs

211-2 - Définition

Un actif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'OPCVM, c'est-à-dire une ressource que l'OPCVM contrôle du fait d'événements passés et dont il attend des avantages économiques futurs. Le contrôle desdits avantages suppose que l'OPCVM en ait la maîtrise et qu'il assume tout ou partie des risques y afférents. Il s'entend du contrôle de droit sur la ressource.

211-3 - Eléments constitutifs

L'actif est constitué de l'ensemble des biens et droits acquis par l'OPCVM. De par la définition légale de l'objet des OPCVM, les dépôts, les instruments financiers en portefeuille et les liquidités constituent l'essentiel de leur actif. Les SICAV peuvent en outre détenir les immobilisations nécessaires à leur fonctionnement.

Sous-Section 2 - Passifs

211-4 - Définition

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'OPCVM, c'est-à-dire une obligation de l'OPCVM à l'égard d'un tiers, dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

211-5 - Eléments constitutifs

Le passif externe est constitué d'instruments financiers (droits de créance détenus par des tiers sur l'OPCVM et libérables en instruments financiers) et de dettes (droits de créance détenus par des tiers sur l'OPCVM et libérables en espèces).

Section 2 - Hors-bilan

212-1 - Définition

Le hors-bilan regroupe les éléments relatifs aux instruments financiers à terme.

Sont présentés au hors-bilan :

Titre 2 - Définition des actifs, des passifs, du hors-bilan, des produits, des charges et du résultat

- les opérations à terme fermes ;
- les opérations à terme conditionnelles ;
- les opérations d'échange ;
- les autres engagements selon leur nature.

Les engagements autres que ceux relatifs aux instruments financiers à terme sont présentés dans l'annexe.

212-2 - Eléments constitutifs

Le hors-bilan des OPCVM présente les rubriques suivantes :

- opérations de couverture ;
- autres opérations.

Chacune de ces rubriques est ventilée de la façon suivante :

- engagements sur marchés réglementés et assimilés ;
- engagements de gré à gré ;
- autres engagements.

Chapitre 2 - Produits et charges

Section 1 - Produits

221-1 - Eléments constitutifs

Les produits comprennent :

- les produits sur opérations financières ;
- les autres produits.

221-2 - Produits sur opérations financières

Ces produits comprennent, notamment :

- les produits sur dépôts et sur comptes financiers ;
- les produits sur actions et valeurs assimilées, les produits sur obligations ou valeurs assimilées, les produits sur titres de créances ;
- les produits sur opérations temporaires sur titres ;
- les produits sur instruments financiers à terme et notamment les opérations d'échange de taux ;
- les autres produits financiers.

Les revenus perçus des OPCVM sont ventilés par nature de produit selon la décomposition communiquée.

221-3 - Autres produits

Ils comprennent notamment les jetons de présence.

Section 2 - Charges

222-1 - Eléments constitutifs

Les charges comprennent :

- les charges sur opérations financières ;

Titre 2 - Définition des actifs, des passifs, du hors-bilan, des produits, des charges et du résultat

- les frais de gestion et dotations aux amortissements.

222-2 - Charges sur opérations financières

Ces charges comprennent, notamment :

- les charges sur opérations temporaires sur titres ;
- les charges sur instruments financiers à terme et notamment les opérations d'échange de taux ;
- les charges sur dettes financières ;
- les autres charges financières.

222-3 - Frais de gestion et dotations aux amortissements

Ces frais comprennent l'ensemble des dépenses engagées pour le fonctionnement de l'OPCVM, y compris les frais de liquidation à l'occasion de sa dissolution, et les dotations aux amortissements pour les SICAV.

Les frais de gestion comprennent :

- les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes)
- les commissions de surperformance (frais variables).

Ces frais ne comprennent pas les frais de transaction.

Chapitre 3 - Résultat

230-1 - Structure du résultat

Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat :

- Résultat sur opérations financières ;
- Résultat net de l'exercice ;
- Résultat.

230-2 - Résultat sur opérations financières

Le résultat sur opérations financières est égal à la différence entre les produits et les charges sur opérations financières.

230-3 - Résultat net de l'exercice

Le résultat net de l'exercice est égal au résultat sur opérations financières augmenté des autres produits et diminué des frais de gestion et dotations aux amortissements.

230-4 Résultat

Le résultat de l'OPCVM est égal au résultat net de l'exercice diminué ou augmenté du solde du compte de régularisation des revenus de l'exercice et diminué des acomptes versés au titre de l'exercice.

Titre 3 - Règles de comptabilisation et d'évaluation

Chapitre 1 - Date de comptabilisation

Section 1 - Spécificités des OPCVM

311-1 - Date d'enregistrement des instruments financiers en portefeuille

En application des dispositions de l'article 1583 du code civil et compte tenu des délais usuels de traitement sur les différentes places financières, les instruments financiers sont enregistrés à la date de négociation afin de procéder à la détermination périodique de la valeur liquidative, telle que définie au § **112-3**.

311-2 - Date d'enregistrement des opérations sur titres

Sont par exemple visés les détachements de coupon, les dividendes, les regroupements, les divisions de nominal,...

La date d'enregistrement est la date de prise d'effet de la décision de la société émettrice.

Lorsque l'opération ouvre la possibilité d'un choix (paiement du dividende en actions, conversion d'obligations, offres publiques d'achat ou d'échange,...), l'évaluation de l'instrument financier concerné doit tenir compte de l'option retenue dès lors que l'issue de l'opération sur titres peut être envisagée avec suffisamment de certitude.

311-3 - Date d'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe

A chaque calcul de la valeur liquidative, l'OPCVM valorise à l'actif les dépôts et instruments financiers à revenu fixe coupons compris. La contrepartie des coupons courus est :

- **soit un compte de produit (mode coupon couru)** : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe constituent un élément des sommes distribuables au fur et à mesure de l'acquisition des produits. Les évaluations sont enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation sur le principal sont enregistrées en capital et les coupons ou intérêts courus sont inscrits en résultat.
- **soit un compte de capital (mode coupon encaissé)** : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe ne constituent un élément des sommes distribuables qu'à la date de leur détachement. Les évaluations ne sont pas enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation incluant les coupons ou intérêts courus sont enregistrées en capital.

311-4 - Crédits d'impôt

Les crédits d'impôt attachés aux revenus de l'OPCVM et non remboursables à l'OPCVM, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la valeur liquidative.

Les crédits d'impôt remboursables à l'OPCVM sont comptabilisés à la date de détachement des produits auxquels ils sont attachés.

311-5 - Date d'enregistrement des frais de gestion

Qu'ils soient fixes ou variables, ces frais sont enregistrés en charge à chaque valeur liquidative sur la base d'un taux ou sur la base d'un montant de frais prévisionnels.

311-6 Date d'affectation des résultats

Le résultat est affecté à la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ou à la date de décision de la société de gestion. Dans les OPCVM de capitalisation, il est admis que le résultat soit affecté en capital, dès l'ouverture de l'exercice suivant.

Section 2 - Règles à caractère général

312-1 - Corrections d'erreurs ou omissions

Les corrections résultant d'erreurs, d'omissions matérielles, d'interprétations erronées ou de l'adoption d'une méthode comptable non admise, sont comptabilisées, en capital ou en résultat, selon la nature de l'opération, dans l'exercice au cours duquel elles sont décelées.

312-2 - Risques postérieurs à la clôture

Du fait de l'évaluation des actifs et des passifs à la valeur actuelle, il convient de ne pas tenir compte des événements connus postérieurement à la date de clôture (baisse des cours de bourse, société non cotée en difficulté...) dans la mesure où la valorisation des souscriptions et rachats effectués depuis cette date ne peut être remise en cause du fait de l'égalité des porteurs.

312-3 - Obligation de constater les amortissements et dépréciations

Quel que soit le montant du résultat, il est procédé aux amortissements et dépréciations nécessaires. Les dépôts et instruments financiers étant valorisés à la valeur actuelle conformément aux dispositions du § 332-1, ces amortissements et dépréciations concernent exclusivement les postes d'immobilisations nettes, de créances et les comptes financiers. Les dépréciations sont comptabilisées en charges ou en capital selon la nature comptable de l'élément déprécié (intérêts ou principal).

Les dépréciations sont reprises en résultat ou en capital quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

312-4 - Changements de méthodes comptables

Lors de changements de méthodes comptables, l'effet de la nouvelle méthode est calculé au jour du changement de méthode. Ce calcul n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

312-5 - Changements d'estimation et de modalités d'application

Les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont un effet que sur l'exercice en cours et les exercices futurs. L'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est enregistrée dans les comptes de l'exercice. Les changements d'estimation peuvent avoir un effet sur les différentes lignes du bilan et du compte de résultat.

Chapitre 2 - Variations du capital et des sommes distribuables liées aux souscriptions et rachats de parts

320-1 - Règles générales

L'entrée (souscription) et la sortie (rachat) de porteurs dans un OPCVM entraînent la variation du capital et des sommes distribuables. Le montant de la valeur liquidative, servant de base aux souscriptions et rachats, est ventilé en capital et sommes distribuables. L'entrée ou la sortie de porteurs n'influence pas cette ventilation.

Le cas échéant, la valeur liquidative est majorée des commissions de souscription à l'entrée et minorée des commissions de rachat à la sortie.

320-2 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables, telles que définies au § **122-2**, sont réparties selon les droits attachés à chaque catégorie de parts puis divisées par le nombre de parts en circulation de la catégorie correspondante pour déterminer les sommes distribuables unitaires.

Celles-ci sont décomposées en fonction de leur origine chronologique (exercice en cours, exercice clos ou exercice antérieur).

Elles peuvent être ventilées, notamment, par nature d'actif ou par nature fiscale.

320-3 - Régularisation des revenus

Les sommes distribuables unitaires ne doivent pas être influencées par l'entrée ou la sortie des porteurs : le mécanisme de régularisation des revenus permet d'assurer la neutralité des souscriptions et rachats sur le revenu unitaire distribuable de chaque catégorie de parts.

Les comptes de régularisation des revenus sont mouvementés lors de chaque souscription ou rachat, de la quote-part des revenus distribuables incluse dans la valeur liquidative de référence.

Les revenus payés par le souscripteur ou versés par l'OPCVM au porteur sortant correspondent, d'une part, à la quote-part du résultat de l'exercice en cours et, d'autre part, le cas échéant, à la quote-part de résultat de l'exercice clos et du report à nouveau de l'exercice antérieur.

I. - Régularisation des résultats de l'exercice en cours

A chaque calcul de valeur liquidative, l'OPCVM détermine son résultat distribuable. Le résultat unitaire n'est pas modifié par les souscriptions et rachats ; une quote-part de chaque souscription est donc imputée en régularisation de revenus de l'exercice en cours et non en augmentation de capital.

De même, une quote-part de chaque rachat est imputée en compte de régularisation et non en réduction de capital. Les régularisations des revenus de l'exercice sont éventuellement ventilées par nature d'actif ou par nature fiscale.

II. - Régularisation des résultats de l'exercice clos

Entre la date de clôture et la date de distribution, les sommes distribuables de l'exercice clos font l'objet d'une régularisation dans les mêmes conditions que celles prévues au § **320-3-I**.

III. - Régularisation du report à nouveau antérieur

Le cas échéant, le report à nouveau fait également l'objet d'une régularisation selon les principes énoncés au § **320-3-I**.

320-4 - Clôture des comptes

Le compte 12 « Résultat de l'exercice » enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice. Ce compte est soldé après décision d'affectation du résultat ; les sommes non distribuées sont virées au compte 101 « Capital en début d'exercice »

Les comptes de classe 1, à l'exception des comptes 11, 12 et comptes de régularisation s'y rapportant, sont soldés après clôture de l'exercice et les soldes sont virés au compte 101 « Capital en début d'exercice ».

Les comptes 11 et 12, et les comptes de régularisation s'y rapportant, sont soldés :

- par le compte 101 « Capital en début d'exercice » pour les sommes non distribuées ;
- par les comptes 51 et 11 pour les sommes mises en distribution.

Chapitre 3 - Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs

Section 1 - Enregistrement des actifs et des passifs à la date d'entrée

331-1 - Règles générales

Les actifs et les passifs sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

331-2 - Coût d'acquisition des instruments financiers

Le coût d'acquisition des instruments financiers est égal au prix d'achat majoré ou non des frais de transaction à la date d'entrée dans le patrimoine de l'OPCVM.

331-3 - Frais de transaction

L'OPCVM peut choisir entre les deux modes d'enregistrement suivants :

- **l'enregistrement frais inclus** : les frais sont inclus dans le coût d'acquisition de l'instrument financier inscrit en portefeuille ;
- **l'enregistrement frais exclus** : les frais sont enregistrés directement dans les comptes de capitaux propres, indépendamment du coût d'acquisition de l'instrument financier.

Le mode d'enregistrement choisi est applicable à l'ensemble des instruments d'une même catégorie. Le traitement des frais de cession est homogène avec le mode d'enregistrement retenu lors de l'acquisition.

331-4 - Valeur comptable des instruments financiers cédés

En cas de cession partielle d'un ensemble d'instruments financiers conférant les mêmes droits, la valeur comptable de la fraction vendue est déterminée selon le coût de revient moyen pondéré ou selon la méthode du premier entré premier sorti.

Section 2 - Evaluation des actifs et des passifs pour le calcul de l'actif net

332-1 - Valeur actuelle

L'OPCVM valorise les dépôts et les instruments financiers à la valeur actuelle.

Celle-ci est déterminée par la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché,

- par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives, ...
- par recours à des modèles financiers : valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation

Toutefois, les opérations mentionnées ci-après peuvent être valorisées selon des méthodes spécifiques :

- titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois : méthode simplifiée de valorisation en l'absence de sensibilité particulière au marché (§ 333-22-II)

Titre 3 – Règles de comptabilisation et d'évaluation

- opérations de pension de moins de trois mois ou résiliables à tout moment sans coût ni pénalité (§ **333-32**), opérations de réméré dont la résolution est envisagée avec suffisamment de certitude (§ **333-33**), ventes d'instruments financiers à revenus fixes avec livraison ou règlement différé (§ **333-23**) : valorisation à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées par le contrat.
- opérations d'échange de taux de moins de trois mois : absence d'évaluation en l'absence de sensibilité particulière au marché (cf section 3 du chapitre 4 du titre 3 ci-dessous)

En application du principe de prudence, les valorisations résultant de l'utilisation de ces méthodes spécifiques sont corrigées du risque émetteur ou de contrepartie.

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, le cours retenu résulte des modalités choisies par l'OPCVM. Ces modalités doivent être appliquées de façon permanente.

332-2 - Différences d'estimation

Les différences d'estimation correspondent aux plus ou moins values latentes sur dépôts et instruments financiers. Elles sont calculées par comparaison entre le coût d'acquisition et la valeur actuelle ou contractuelle. Elles sont inscrites directement dans un compte de capital.

332-3 - Différences de change

Les différences de change résultant de la conversion des actifs et des passifs libellés dans une devise autre que la devise de référence de la comptabilité, sont enregistrées dans un compte de capital (« Différences de change » ou « Variation des différences d'estimation »).

332-4 - Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées et amorties conformément aux règles du plan comptable général à l'exception des immeubles de SICAV qui sont évalués à la valeur actuelle.

Section 3 - Dépôts et instruments financiers

Sous-Section 1 - Organisation

333-11 - Règles générales

Les dépôts et instruments financiers acquis par l'OPCVM sont enregistrés selon les règles générales définies aux chapitres **I** et **III** du titre **III**.

333-12 - Classification

Au bilan d'un OPCVM, les instruments financiers sont enregistrés selon la nature du produit dans les rubriques suivantes :

- actions et valeurs assimilées, ces dernières comprenant notamment les bons de souscription et les warrants ;
- obligations et valeurs assimilées ;
- titres de créances, une distinction étant faite entre « titres de créances négociables » et « autres titres de créances » selon les principes énoncés au § **333-22** ;
- parts d'organismes de placement collectif, une ventilation étant faite selon les critères suivants, ceux-ci devant être considérés dans l'ordre de priorité ici énoncé :

Titre 3 – Règles de comptabilisation et d'évaluation

- OPCVM à vocation générale réservés à certains investisseurs - FCPR - FCIMT ;
- OPCVM européens coordonnés et OPCVM français à vocation générale ;
- fonds d'investissement et FCC cotés ;
- fonds d'investissement et FCC non cotés ;
- opérations temporaires sur titres telles que définies à la **sous-section 3** du présent chapitre ;
- instruments financiers à terme ;
- autres instruments financiers.

Le bilan fait par ailleurs apparaître, pour chaque produit concerné, la nature du marché sur lequel sont négociés les instruments (réglementé ou non).

Sous-Section 2 - Précisions relatives à certaines opérations fermes

Les modalités d'enregistrement d'opérations particulières sont énoncées dans les articles suivants.

333-21 - Ventes à découvert

La dette correspondant aux instruments financiers vendus à découvert, est inscrite au passif du bilan au poste « instruments financiers » parmi les « Opérations de cession sur instruments financiers » pour la valeur de négociation. Pour le calcul de la valeur liquidative, cette dette est évaluée en valeur actuelle.

333-22 - Titres de créances négociés sur un marché réglementé

Les titres de créances négociés sur un marché réglementé comprennent les « titres de créances négociables » et les « autres titres de créances ».

Les « titres de créances négociables » comprennent notamment :

- les bons du Trésor ;
- les certificats de dépôts émis par les banques, les bons des institutions financières spécialisées, les bons des sociétés financières, et les billets de trésorerie émis par les sociétés exerçant d'autres activités ;
- les bons à moyen terme négociables (BMTN) ;
- les titres étrangers de même nature.

Les « autres titres de créances » comprennent les titres de créances négociés sur un marché réglementé qui ne constituent ni des obligations, ni des titres de créances négociables.

I. - Méthode générale d'évaluation

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle.

Pour les titres de créances négociables, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les autres titres de créances sont valorisés selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

II. - Méthode simplificatrice

Cette méthode est applicable aux titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- est inférieure ou égale à trois mois,
- est supérieure à trois mois mais acquis par l'OPCVM trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- est supérieure à trois mois, acquis par l'OPCVM plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.

Si l'OPCVM choisit la méthode simplificatrice, elle s'applique pour tous les titres de créances négociables de même catégorie dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois :

- les titres de créances négociables, d'une durée à l'émission inférieure à trois mois, sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement ;
- les titres de créances négociables, d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et répondant aux caractéristiques précisées ci-dessus, sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux,...), la méthode simplificatrice doit être écartée.

333-23 - Transactions à livraison ou règlement différé

Des décalages peuvent intervenir entre la date de négociation et la date de règlement ou de livraison des instruments financiers (transactions avec service à règlement différé par

exemple). Conformément au principe énoncé au § **311-1**, ces transactions sont comptabilisées à la date de négociation.

Les instruments financiers sont enregistrés selon les règles générales énoncées aux chapitres **I et III du titre III**.

Cependant, pour les instruments financiers à revenus fixes vendus avec livraison ou règlement différé, le principal est valorisé à la valeur contractuelle de vente. Les intérêts courus sont enregistrés prorata temporis jusqu'à la date de livraison de l'instrument.

Sous-Section 3 - Acquisitions et cessions temporaires de titres

Ce sont les prêts et emprunts de titres, les opérations de pension et les opérations de réméré.

333-31 - Prêts et emprunts de titres

I. - Prêts de titres

A la date du contrat de prêt, les titres prêtés sont sortis de leur poste d'origine et la créance correspondante est enregistrée à l'actif du bilan au poste « Créances représentatives de titres prêtés » pour la même valeur.

Pour le calcul de la valeur liquidative, cette créance est évaluée à la valeur actuelle du titre considéré.

La rémunération du prêt est comptabilisée prorata temporis au poste du bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au § **311-3**.

II. - Emprunts de titres

A la date du contrat d'emprunt, les titres empruntés sont enregistrés à l'actif du bilan au poste « Titres empruntés » pour leur valeur actuelle et la dette représentative de l'obligation de restitution du titre est enregistrée au passif du bilan, pour la même valeur, au poste « Dettes représentatives des titres empruntés ».

Pour le calcul de la valeur liquidative, les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

La rémunération de l'emprunt est enregistrée prorata temporis au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au § **311-3**.

III. - Titres ou espèces reçus ou donnés en garantie

Les titres ou espèces reçus ou donnés en garantie sont enregistrés selon les modalités décrites aux § **345-1** et **345-2**, étant précisé que, lorsque le contrat prévoit le transfert de propriété des titres reçus en garantie et lorsque ces titres sont enregistrés en « instruments financiers », les titres reçus en garantie sont comptabilisés selon les mêmes modalités que les emprunts de titres.

333-32 - Opérations de pension livrée

I. - Prises en pension livrée

Les titres reçus en pension livrée sont inscrits à la date d'acquisition au bilan au poste « Créances représentatives des titres reçus en pension » à la valeur contractuelle par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

Pour le calcul de la valeur liquidative, la créance est maintenue à la valeur contractuelle.

Toutefois, les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la prise en pension est comptabilisée prorata temporis au poste de bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au § 311-3.

II. - Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension livrée sont sortis de leur poste d'origine à la date de négociation et portés pour la même valeur à l'actif du bilan au poste « Titres donnés en pension ».

La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite au passif du bilan au poste « Dettes représentatives des titres donnés en pension » par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les titres donnés en pension sont valorisés à leur valeur actuelle et la dette correspondante est valorisée à la valeur contractuelle.

Toutefois, pour les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, la dette correspondante est évaluée à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la mise en pension est enregistrée prorata temporis au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au § 311-3.

III. - Appels de marge

Les appels de marge peuvent être effectués en titres ou en espèces : ils sont enregistrés dans le même compte que l'opération principale, en complément à celle-ci.

333-33 - Opérations de réméré

Les opérations de réméré respectent les dispositions des articles 1658 à 1673 du code civil. Une vente à réméré s'analyse comme une vente au comptant, comportant, pour le vendeur, une option de rachat à un prix et une date fixés à l'avance. Le prix de rachat tient compte de la restitution du prix de vente initial ainsi que d'une indemnité contractuelle qui constitue sa rémunération.

Si l'option de rachat est levée, la vente initiale est réputée n'avoir jamais existé.

I. - Titres vendus à réméré

Les titres vendus à réméré sont enregistrés dans les conditions suivantes :

a) à la date de l'opération, les titres sont sortis de l'actif et le résultat de la cession est inscrit dans les capitaux propres parmi les plus ou moins values réalisées, conformément au principe décrit au § 122-4 ; la faculté de rachat de ces titres est portée en hors-bilan au poste « autres engagements » pour la valeur contractuelle jusqu'à l'échéance du réméré.

b) pour le calcul de la valeur liquidative, lorsque la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude :

- une différence d'estimation est constatée entre la valeur contractuelle et la valeur actuelle des titres au poste de « capitaux propres » par la contrepartie du poste « Autres opérations temporaires ».
- bien que les titres soient sortis de l'actif, les coupons courus sur les titres vendus à réméré sont normalement comptabilisés prorata temporis au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au § 311-3.

Titre 3 – Règles de comptabilisation et d'évaluation

L'indemnité résolutoire (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au § **311-3**.

c) lorsque la levée de l'option de rachat n'est pas envisagée, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre.

II. - Titres acquis à réméré

Les titres achetés à réméré sont enregistrés dans les conditions suivantes :

- à la date de l'opération, les titres acquis à réméré sont enregistrés à leur valeur contractuelle, à l'actif du bilan au poste « Autres opérations temporaires » parmi les « Opérations temporaires sur titres » ;
- pour le calcul de la valeur liquidative, si la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre.
- dans le cas contraire, les titres acquis à réméré sont valorisés à leur valeur actuelle, selon leur nature.

L'indemnité résolutoire à percevoir (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au § **311-3**.

L'écart entre la valeur actuelle et la valeur fixée dans le contrat est indiqué dans l'annexe pour les contrats en cours à la date de clôture de l'exercice.

III. - Levée de l'option de rachat

En cas de levée de l'option de rachat, les écritures qui résultent de la cession et de l'acquisition sont contre-passées chez le cédant et chez le cessionnaire.

333-34 - Titres empruntés, achetés à réméré ou reçus en pension, puis cédés fermes

Les titres empruntés puis cédés ferme sont sortis du portefeuille titres.

Les titres achetés à réméré ou reçus en pension, puis cédés fermes restent inscrits à l'actif du bilan au poste « Opérations temporaires sur titres ».

L'opération de cession ferme est enregistrée au passif au poste « Opérations de cession sur instruments financiers ». Les titres cédés sont évalués au passif à la valeur actuelle.

Section 4 - Créances et dettes

334-1 - Composition

Les postes « créances » et « dettes » comprennent les créances et dettes envers les intermédiaires, intervenants de marchés et contreparties lors de transactions à terme.

Ils comprennent également les dépôts de garanties relatifs aux transactions sur instruments financiers.

Section 5 - Comptes financiers

335-1 Composition et comptabilisation

Les comptes financiers sont constitués des liquidités au sens du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 à savoir, des dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM, ainsi que des emprunts d'espèces..

Les comptes financiers sont enregistrés pour leur montant, majoré, le cas échéant, des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les découverts bancaires sont inscrits sous la rubrique « Concours bancaires courants » au passif du bilan.

Chapitre 4 - Evaluation et mode de comptabilisation des instruments financiers à terme

340-1 - Principes généraux

Les OPCVM peuvent décider de comptabiliser les engagements hors-bilan lors des négociations.

Dans tous les cas un inventaire des opérations doit être établi pour évaluer l'incidence des positions ouvertes sur l'actif net.

Section 1 - Engagements sur marchés réglementés à terme fermes

341-1 -- Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan

Lorsque l'OPCVM comptabilise les engagements sur contrats à terme fermes en hors-bilan, ils sont enregistrés à leur valeur nominale ou à la valeur de liquidation lors de la transaction initiale. « La valeur de liquidation est calculée comme suit : quantité x nominal x cours ».

341-2 -- Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative

Les contrats à terme fermes sont valorisés à leur valeur actuelle.

La **valeur actuelle** est calculée à partir du cours de clôture ou d'ouverture publié par le marché de négociation, ou de tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

341-3 -- Présentation du hors-bilan

Dans le hors-bilan, les engagements sur contrats à terme fermes sont présentés à la **valeur de liquidation** calculée avec le cours de clôture ou d'ouverture publié par le marché de négociation, ou tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

Section 2 - Engagements conditionnels sur marchés réglementés

342-1 - Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan

Lorsque l'OPCVM comptabilise les engagements conditionnels en hors-bilan, ils sont enregistrés au prix d'exercice ou à leur valeur en équivalent sous-jacent lors de la transaction initiale.

342-2 - Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative

Les opérations conditionnelles sont valorisées à leur valeur actuelle.

La **valeur actuelle** des options est calculée à partir du cours de compensation ou d'ouverture de la prime publié par le marché de négociation, ou de tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

342-3 - Présentation du hors-bilan

Dans le hors-bilan, les engagements conditionnels sont présentés à la **valeur de l'équivalent sous-jacent**.

Pour la présentation du hors-bilan, le sens d'une opération correspond au sens économique de l'opération et non au sens de la négociation (achat ou vente du contrat) : par exemple, l'achat d'une option de vente est une vente dans le hors-bilan.

Section 3 - Engagements de gré à gré

Sous-section 1 - Opérations d'échange

Les opérations d'échange comprennent notamment les opérations de swap de taux d'intérêt ou de devises, ainsi que certaines opérations de dérivés de crédit (« credit default swaps »).- ***Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan***

Titre 3 – Règles de comptabilisation et d'évaluation

Lorsque l'OPCVM comptabilise les engagements sur contrats d'échange en hors-bilan, ils sont enregistrés à la valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent, lors de la transaction initiale.

343-12 - Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative

Les contrats d'échange sont valorisés à leur **valeur actuelle** telle que définie au § 332-1.

Les contrats d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois peuvent, en l'absence de sensibilité particulière aux risques de marché de ces contrats (taux, change notamment), ne pas faire l'objet d'une évaluation.

En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

343-13 - Présentation du hors-bilan

Dans le hors-bilan, les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur **valeur nominale** ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Sous-section 2 - Autres opérations de gré à gré

Les autres opérations de gré à gré sont comptabilisées, évaluées et présentées au hors-bilan selon leur nature, conformément aux dispositions présentées ci-avant aux § 341-1 à 343-13.

Pour l'évaluation des opérations conditionnelles négociées sur un marché de gré à gré, la valeur actuelle des options correspond à l'évaluation de la prime en fonction des facteurs temps, volatilité, taux et sous-jacent ou toute autre valeur déterminée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Section 4 - Comptabilisation des flux d'espèces liés aux instruments financiers à terme

344-1 - Principes généraux

Les frais de transaction sont enregistrés dans un compte de capital.

Les primes payées ou reçues, pour leur montant d'origine, et les appels de marge sont comptabilisés au poste « instruments financiers à terme », les différences d'estimation étant inscrites au compte 375 « Différences d'estimation sur instruments financiers à terme ».

344-2 - Credit default swaps (CDS)

Les primes ou commissions périodiques à recevoir ou à verser sont enregistrées prorata temporis au compte 353 « Primes ou commissions sur credit default swaps », avec pour contrepartie le compte 1073 « Primes ou commissions sur credit default swaps ». Le rythme retenu pour l'enregistrement comptable de ces primes en capitaux propres est cohérent avec les paramètres pris en compte pour la valorisation du contrat à la valeur actuelle.

Section 5 - Comptabilisation des dépôts de garantie

345-1 - Dépôts de garantie constitués en espèces

Ils sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes ».

Les intérêts sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » prorata temporis avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

345-2 II - Dépôts de garantie constitués en instruments financiers

I. Instruments financiers reçus en garantie

Si le contrat prévoit le transfert de propriété, ces instruments financiers sont inscrits au poste « instruments financiers » selon leur nature et la dette représentative de l'obligation de restitution des instruments financiers est enregistrée au passif, pour la même valeur, au poste « Autres opérations temporaires ». Lorsqu'il n'y a pas transfert de propriété, la valeur actuelle des instruments financiers reçus en garantie est mentionnée dans l'annexe.

II. Instruments financiers donnés en garantie

Si le contrat prévoit le transfert de propriété, les instruments financiers donnés en garantie sont sortis du poste d'instruments financiers correspondant à leur nature et la créance correspondante est alors enregistrée au poste d'actif « Autres opérations temporaires ». Elle est valorisée à la valeur actuelle des instruments financiers.

Lorsqu'il n'y a pas de transfert de propriété, les instruments financiers donnés en garantie sont maintenus à leur poste d'origine et une information sur leur valeur actuelle est fournie dans l'annexe.

Section 6 - Comptabilisation des différences d'estimation

Les différences d'estimation qui correspondent aux plus ou moins values latentes sur instruments financiers à terme sont calculées par comparaison entre la valeur des contrats lors de la transaction initiale et leur valeur actuelle. Elles sont inscrites directement dans un compte de capital.

Section 7 - Comptabilisation des flux et soultes sur contrats d'échange

Les flux et soultes versés ou reçus sont comptabilisés en résultat ou en capital de manière homogène avec la nature des profits ou pertes qu'elles représentent (produits ou plus-values / charges ou moins-values).

Toutefois, lorsque les flux échangés sont de nature différente, les flux et soultes sont enregistrés selon l'objectif de gestion. A défaut de précision dans l'objectif de gestion, ces flux et soultes sont enregistrés en capital.

Section 8 - Echanges financiers adossés

348-1 - Définitions

Constitue un échange financier adossé une association d'un instrument financier et d'un contrat d'échange de taux d'intérêt ou de devises, acquis simultanément ou non, auprès de la même contrepartie ou non, portant sur un même montant et à même échéance.

348-2 - Evaluation

L'instrument financier et le contrat d'échange composant un échange financier adossé doivent faire l'objet d'une évaluation distincte.

A titre exceptionnel, si la valorisation globale conduit à une évaluation plus pertinente de l'échange financier adossé, l'évaluation distincte de l'instrument financier et du contrat peut être écartée.

348-3 - Présentation au bilan

L'instrument financier et le contrat d'échange composant un échange financier adossé doivent être présentés de façon distincte.

Toutefois, lorsqu'ils sont évalués globalement, les échanges financiers adossés, sont présentés sur la ligne d' « instruments financiers » correspondant à la nature de l'instrument pour le montant de l'évaluation globale.

348-4 - Présentation dans le hors-bilan

Pour les échanges financiers adossés, qu'il soient ou non évalués globalement, les contrats d'échange sont présentés dans le hors-bilan conformément aux règles énoncées au § 343-13.

Chapitre 5 - Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence

350-1 - Cours de change

Selon les dispositions de l'article L. 214-11, les OPCVM peuvent choisir une unité monétaire autre que l'euro comme devise de référence comptable.

Les transactions libellées dans une monnaie différente de la devise de référence comptable sont enregistrées au cours de change de l'opération.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs et passifs de l'OPCVM sont évalués au cours de change du jour, tel qu'il résulte des modalités choisies par l'OPCVM. Ces modalités doivent être appliquées de façon permanente.

350-2 - Enregistrement des différences de change

Les différences de change sont enregistrées conformément au principe énoncé au § 332-3.

350-3 - Opérations à terme de devises

Les opérations d'achats et ventes à terme de devises sont enregistrées dès la négociation, à l'actif et au passif, dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.

Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

Chapitre 6 - Tenue, structure et fonctionnement des comptes

Section 1 - Organisation de la comptabilité

361-1 - Documentation

Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables est établie en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement ; cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels elle se rapporte.

361-2 - Chemin de révision

L'organisation du système de traitement permet de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, états et renseignements,

Titre 3 – Règles de comptabilisation et d'évaluation

soumis à la vérification, ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives.

361-3 - Organisation de la comptabilité informatisée

L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés implique l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures.

Toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée, sous une forme directement intelligible, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant toute garantie en matière de preuve.

361-4 - Livres comptables

Tout OPCVM tient un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire.

Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire s'ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

361-5 - Fonctionnement des livres comptables

Les écritures du livre journal sont portées sur le grand livre, ventilées selon le plan de comptes de l'OPCVM.

Le livre-journal et le grand livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que l'importance et les besoins de l'OPCVM l'exigent.

Les écritures portées sur les journaux et livres auxiliaires sont centralisées au moins mensuellement sur le livre-journal et le grand livre.

Section 2 - Enregistrement

362-1 - Partie double

Les écritures sont passées selon le système dit "en partie double". Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture.

362-2 - Mentions minimales d'un enregistrement

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

362-3 - Pièces justificatives

Chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini dans la documentation prévue au § **361-1** décrivant les procédures et l'organisation comptables.

362-4 - Enregistrement par jour et par opération

Les mouvements affectant le patrimoine de l'OPCVM sont enregistrés sur le livre-journal :

- soit jour par jour, opération par opération,
- soit par récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations, à la condition de conserver tous les documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour, opération par opération.

362-5 - Enregistrement définitif

Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré :

- pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement,
- pour les autres comptabilités, par l'absence de tout blanc ou altération.

362-6 Procédure de contrôle

Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante.

La procédure de clôture est appliquée au total des mouvements enregistrés conformément au § 362-4.

Pour les comptabilités informatisées lorsque la date de l'opération correspond à une période déjà figée par la clôture, l'opération concernée est enregistrée à la date du premier jour de la période non encore clôturée, avec mention expresse de sa date de survenance.

Titre 4 - Documents de synthèse

Chapitre 1 - Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels

410-1 - Pertinence de l'information

Les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'OPCVM ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

410-2 - Présentation en tableau ou en liste

La présentation du bilan et du compte de résultat est effectuée soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste.

410-3 - Subdivisions des documents de synthèse et rappel des chiffres de l'exercice antérieur

Le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et l'annexe sont détaillés en rubriques et en postes.

Ils présentent au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles figurant aux § **420-1** à **420-5**.

Chacun des postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

410-4 - Arrondis

Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les décimales.

410-5 - Non répétition en annexe des informations figurant dans les autres documents de synthèse

Les informations requises déjà portées au bilan, au hors-bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

410-6 - Eléments d'information chiffrée de l'annexe

Les éléments d'information chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat.

410-7 - Récapitulation des informations contenues dans l'annexe

L'annexe comporte tout fait pertinent tel que défini au § **410-1** et notamment les informations récapitulées au § **420-5** dès lors qu'elles sont significatives.

Chapitre 2 - Modèles de comptes annuels

420-1 - Modèle de bilan actif

Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité) - Actif

	Exercice N	Exercice N-1
Immobilisations nettes Dépôts Instruments financiers <ul style="list-style-type: none"> • Actions et valeurs assimilées <ul style="list-style-type: none"> ■ négociées sur un marché réglementé ou assimilé ■ non négociées sur un marché réglementé ou assimilé • Obligations et valeurs assimilées <ul style="list-style-type: none"> ■ négociées sur un marché réglementé ou assimilé ■ non négociées sur un marché réglementé ou assimilé • Titres de créances <ul style="list-style-type: none"> ■ négociés sur un marché réglementé ou assimilé <i>Titres de créances négociables</i> <i>Autres titres de créances</i> ■ non négociés sur un marché réglementé ou assimilé • Organismes de placement collectif <ul style="list-style-type: none"> ■ OPCVM européens coordonnés et OPCVM français à vocation générale ■ OPCVM réservés à certains investisseurs - FCPR - FCIMT ■ Fonds d'investissement et FCC cotés ■ Fonds d'investissement et FCC non cotés • Opérations temporaires sur titres <ul style="list-style-type: none"> ■ Créances représentatives de titres reçus en pension ■ Créances représentatives de titres prêtés ■ Titres empruntés ■ Titres donnés en pension ■ Autres opérations temporaires • Instruments financiers à terme <ul style="list-style-type: none"> ■ Opérations sur un marché réglementé ou assimilé ■ Autres opérations • Autres instruments financiers Créances <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de change à terme de devises • Autres Comptes financiers <ul style="list-style-type: none"> • Liquidités • • 		
Total de l'actif		

420-2 - Modèle de bilan passif

Bilan au (date d'arrêt) en (devise de comptabilité) - Passif

	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres <ul style="list-style-type: none"> • Capital • Report à nouveau • Résultat Total des capitaux propres (= Montant représentatif de l'actif net)		
Instruments financiers <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de cession sur instruments financiers • Opérations temporaires sur titres <ul style="list-style-type: none"> ■ Dettes représentatives de titres donnés en pension ■ Dettes représentatives de titres empruntés ■ Autres opérations temporaires • Instruments financiers à terme <ul style="list-style-type: none"> ■ Opérations sur un marché réglementé ou assimilé ■ Autres opérations 		
Dettes <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de change à terme de devises • Autres 		
Comptes financiers <ul style="list-style-type: none"> • Concours bancaires courants • Emprunts 		
Total du passif		

420-3 - Modèle de hors-bilan

Hors bilan au (date d'arrêt) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
Opérations de couverture <ul style="list-style-type: none"> • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit) • Engagements de gré à gré (par nature de produit) • Autres engagements (par nature de produit) 		
Autres opérations <ul style="list-style-type: none"> • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit) • Engagements de gré à gré (par nature de produit) • Autres engagements (par nature de produit) 		

420-4 - Modèle de compte de résultat

Compte de résultat au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N - 1
Produits sur opérations financières¹		
<ul style="list-style-type: none"> • Produits sur dépôts et sur comptes financiers • Produits sur actions et valeurs assimilées • Produits sur obligations et valeurs assimilées • Produits sur titres de créances • Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres • Produits sur instruments financiers à terme • Autres produits financiers 		
Total I		
Charges sur opérations financières		
<ul style="list-style-type: none"> • Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres • Charges sur instruments financiers à terme • Charges sur dettes financières • Autres charges financières 		
Total II		
Résultat sur opérations financières (I - II)		
Autres produits (III)		
Frais de gestion et dotations aux amortissements (IV)		
Résultat net de l'exercice (L. 214-9) (I - II + III - IV)		
Régularisation des revenus de l'exercice (V)		
Acomptes versés au titre de l'exercice (VI)		
Résultat (I - II + III - IV +/- V - VI)		

¹ Selon l'affectation fiscale des revenus reçus des OPCVM

420-5 - Contenu de l'annexe

1. Règles et méthodes comptables

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du plan comptable des OPCVM avec référence au règlement correspondant du Comité de la réglementation comptable.

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

Titre 4 – Documents de synthèse – règles générales

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode. Sont notamment concernés :

- mode de valorisation des dépôts, des instruments financiers et des instruments financiers à terme par type d'instrument

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, les modalités retenues par l'OPCVM en matière de cours de référence retenu pour la valorisation sont précisées (heure de cotation par zone géographique, source,...).

Lorsque la valeur actuelle des instruments n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées.

Il en sera de même pour la valorisation des instruments financiers négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Une attention particulière sera enfin apportée, le cas échéant, à la description des modes de valorisation faisant appel à des calculs ou à des modèles financiers utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Au cas particulier des échanges financiers adossés, le mode de valorisation sera explicité si, à titre exceptionnel, il a été considéré plus pertinent de retenir la valorisation globale.

- mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé
- mode d'enregistrement des frais de transaction, le cas échéant détaillé par nature d'instrument : frais inclus, frais exclus
- mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) et des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts :
 - Une information est donnée sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction
 - Le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité.
- mode de calcul des rétrocessions de frais de gestion

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur la présentation des comptes annuels et les capitaux propres à la date du changement, ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 - Indication des changements comptables soumis à l'information particulière des porteurs

1.6 - Indication et justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application

1.7 - Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

1.8 - Droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts

2. Evolution de l'actif net

		Exercice N	Exercice N-1
Actif net en début d'exercice	+		
Souscriptions (y compris les commissions de souscription acquises à l'OPCVM)	+		
Rachats (sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPCVM)	-		
Plus-values réalisées sur dépôts et instruments financiers	+		
Moins-values réalisées sur dépôts et instruments financiers	-		
Plus-values réalisées sur instruments financiers à terme	+		
Moins-values réalisées sur instruments financiers à terme	-		
Frais de transaction	-		
Différences de change	+/-		
Variation de la différence d'estimation des dépôts et instruments financiers	+/-		
<i>Différence d'estimation exercice N :</i>		<input type="text"/>	
<i>Différence d'estimation exercice N-1:</i>		<input type="text"/>	
Variation de la différence d'estimation des instruments financiers à terme	+/-		
<i>Différence d'estimation exercice N :</i>		<input type="text"/>	
<i>Différence d'estimation exercice N-1:</i>		<input type="text"/>	
Distribution de l'exercice antérieur	-		
Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation	+/-		
Acompte(s) versé(s) au cours de l'exercice	-		
Autres éléments ²	+/-		
Actif net en fin d'exercice	=		

² Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part de l'OPCVM (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

3. Compléments d'information

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan, au hors-bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs :

3.1 - Instruments financiers : ventilation par nature juridique ou économique d'instrument

- ventilation du poste « obligations et valeurs assimilées » par nature d'instrument, présentant de façon distincte notamment les instruments suivants :
 - obligations indexées,
 - obligations convertibles,
 - titres participatifs.
- ventilation du poste « titres de créances » par nature juridique ou économique d'instrument
- ventilation du poste « opérations de cession sur instruments financiers » par nature d'instrument (actions, obligations,...)
- ventilation des rubriques de hors-bilan par type de marché (notamment taux, actions,...)

3.2 - Ventilation par nature de taux des postes d'actif, de passif et de hors-bilan³

³ Pour les postes de bilan n'ayant pas de composante taux, il sera fait mention expresse de ce point dans la ventilation

Les principales natures de taux devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- taux fixe
- taux variable
- taux révisable

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	Taux fixe	Taux variable	Taux révisable	Autres³
Actif				
Dépôts				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
Opérations temporaires sur titres				
Comptes financiers				
Passif				
Opérations temporaires sur titres				
Comptes financiers				
Hors-bilan				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

3.3 - Ventilation par maturité résiduelle des postes d'actif, de passif et de hors-bilan⁴

⁴ Maturité du sous-jacent de l'instrument financier à terme ou, à défaut, maturité de l'instrument financier à terme

Les principales maturités devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- 0 à 3 mois
- 3 mois à 1 an
- 1 à 3 ans
- 3 à 5 ans
- Plus de 5 ans

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	0-3 mois]]3 mois - 1 an]]1 - 3 ans]]3 - 5 ans]	> 5 ans
Actif					
Dépôts					
Obligations et valeurs assimilées					
Titres de créances					
Opérations temporaires sur titres					
Comptes financiers					
Passif					
Opérations temporaires sur titres					

Titre 4 – Documents de synthèse – règles générales

	0-3 mois]]3 mois - 1 an]]1 - 3 ans]]3 - 5 ans]	> 5 ans
Comptes financiers					
Hors-bilan					
Opérations de couverture					
Autres opérations					

3.4 - Ventilation par devise de cotation ou d'évaluation des postes d'actif, de passif et de hors-bilan

Cette ventilation est donnée pour les principales devises de cotation ou d'évaluation des éléments de bilan et de hors-bilan de l'OPCVM, à l'exception de la devise de tenue de la comptabilité.

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	D1	D2	D3	Dn
Actif				
Dépôts				
Actions et valeurs assimilées				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
OPC				
Opérations temporaires sur titres				
Créances				
Comptes financiers				
Passif				
Opérations de cession sur instruments financiers				
Opérations temporaires sur titres				
Dettes				
Comptes financiers				
Hors-Bilan				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

3.5 - Créances et dettes : ventilation par nature

- détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d'opération (achat / vente)

3.6 - Capitaux propres

- nombre de parts émises et rachetées pendant l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts
- commissions de souscription et/ou rachat acquises à l'OPCVM, le cas échéant, par catégorie de parts

3.7 - Frais de gestion

- frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) : indication du pourcentage de l'actif net moyen représenté par ces frais au cours de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- commission de surperformance (frais variables) : indication du montant des frais de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;

Titre 4 – Documents de synthèse – règles générales

- rétrocessions de frais de gestion : indication du montant des frais rétrocédés à l’OPCVM et ventilation par OPCVM « cible ».

3.8 - Engagements reçus et donnés

- description des garanties reçues par l’OPCVM avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans le prospectus complet);
- description des autres engagements reçus et / ou donnés

3.9 - Autres informations

- mention de la valeur actuelle des instruments financiers faisant l’objet d’une acquisition temporaire
- mention de la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie
 - instruments financiers reçus en garantie et non inscrits au bilan
 - instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d’origine
- mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées⁵ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPCVM gérés par ces entités

⁵ Code de Commerce D 24-9

3.10 - Tableau d’affectation du résultat

Acomptes versés au titre de l’exercice				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d’impôt totaux	Crédit d’impôt unitaire
Total acomptes	X	x	x	x

Tableau d’affectation du résultat ⁶	Exercice N	Exercice N-1
Sommes restant à affecter		
Report à nouveau		
Résultat		
Total		
Affectation		
Distribution		
Report à nouveau de l’exercice		
Capitalisation		
Total		
Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution		
Nombre d’actions ou parts		
Distribution unitaire		
Crédits d’impôt		

Tableau d'affectation du résultat⁶	Exercice N	Exercice N-1
--	---------------	-----------------

⁶ A compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPCVM

Les deux tableaux sont à établir ou à détailler, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur le résultat distribuable.

3.11 - Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'OPCVM au cours des cinq derniers exercices

Ce tableau fait apparaître distinctement :

- actif net
- nombre de parts pour chacune des catégories de parts
- valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de parts
- distribution unitaire (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts
- crédit d'impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts
- capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts

3.12 - Inventaire

L'inventaire des dépôts, des instruments financiers et des instruments financiers à terme détenus par l'OPCVM présentera, pour chacune des rubriques de bilan concernée, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournira pour chacun d'entre eux au minimum les informations suivantes :

- quantité
- libellé
- valeur actuelle
- devise de cotation
- pourcentage de l'actif net

Au cas particulier des OPC, ceux-ci seront ventilés par nature : fonds communs de créances, fonds communs de placement à risques, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme,...

Titre 5 - OPCVM spécifiques

Les dispositions prévues pour les OPCVM à vocation générale sont applicables aux OPCVM spécifiques sous réserve des adaptations prévues ci-après.

Chapitre 1 - Fonds communs de placement à risques (FCPR)

Section 1 - Evaluation et mode de comptabilisation des opérations de capital investissement

Sous-Section 1 - Evaluation

Les instruments financiers de capital investissement détenus par un FCPR revêtent des caractéristiques spécifiques, liées notamment au fait que ces instruments ne sont en général pas négociés sur un marché réglementé et qu'ils constituent des investissements à moyen terme.

Compte tenu de ces spécificités, l'évaluation des instruments financiers de capital investissement détenus par un FCPR doit s'appuyer tout particulièrement sur les principes de prudence et de prédominance de la substance sur l'apparence.

Les méthodes de valorisation sont définies par le règlement du fonds et sont conformes aux principes suivants :

511-1 - Instruments financiers de capital investissement

Les instruments de capital investissement des FCPR sont valorisés à la valeur actuelle, conformément aux principes énoncés au § **332-1** ci-avant pour les OPCVM à vocation générale.

Cette approche s'applique de la façon suivante aux spécificités des instruments financiers de capital investissement :

I. - Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

En priorité il est fait usage de références externes particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant.

Il est également fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité,...).

En l'absence de références externes, si l'entreprise dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, il est recouru à des modèles financiers.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les instruments financiers non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.

II. - Instruments financiers négociés sur un marché réglementé

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, une décote est appliquée, si nécessaire, pour tenir compte des situations spécifiques (illiquidité, clauses d'immobilisation,...).

III. - Parts de FCPR ou droits d'entités étrangères assimilées

Les parts de FCPR et les droits d'entités étrangères assimilées sont valorisés à la dernière valeur connue.

Cette valeur est corrigée, le cas échéant, des appels de fonds complémentaires ou des répartitions d'actifs intervenus depuis sa date de calcul.

Lorsque le gérant estime que cette valeur ne reflète pas la valeur actuelle des droits d'entités étrangères détenues car l'évaluation des lignes détenues par le fonds ne répond pas aux principes énoncés au § **511-1 alinéa I**, il est conduit à corriger cette valeur, sous sa responsabilité si cette correction a un caractère significatif et peut être évaluée de façon fiable. Cette dernière condition est présumée remplie si le gérant dispose, à la date d'examen, pour toutes les lignes significatives détenues par ces entités, d'informations externes et fiables sur ces lignes datant de moins de quatre mois. Cette correction est alors explicitée et justifiée de façon détaillée dans l'annexe.

IV. - Avances en comptes courant

Les avances en compte courant sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Cette évaluation est révisée à la baisse en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie.

V. - Garanties reçues aux termes d'un contrat d'assurance

Lorsque le fonds a souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital, les indemnités auxquelles le fonds a droit ainsi que la quote-part de plus-values qui pourraient être restituées à l'assureur sont prises en compte dans la valeur liquidative du fonds dès lors que leur perception / restitution peut être déterminée avec suffisamment de certitude.

Les critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation de ces indemnités et restitutions éventuelles sont explicités dans l'annexe.

Sous-Section 2 - Comptabilisation

511-2 - Instruments financiers

Les FCPR sont investis essentiellement en instruments financiers de capital investissement. Dans le souci de mettre en évidence cette particularité, ces instruments financiers sont enregistrés dans des comptes spécifiques :

- 3016 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé ;
- 3026 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ;
- 3116 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé ;
- 3126 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ;

- 3216 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé ;
- 3226 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé.

Les avances en compte courant consenties sont analysées comme une créance rattachée à des instruments financiers en portefeuille et sont comptabilisées au compte « 366 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Avances en compte-courant » (sous-compte du compte 36 « Autres instruments financiers »).

Au bilan, les instruments financiers de capital investissement sont regroupés dans la rubrique « Instruments financiers de capital investissement ». La ventilation de ces instruments financiers par nature est donnée dans l'annexe.

Les autres instruments financiers sont présentés au bilan sous la rubrique « Autres instruments financiers ».

Les achats d'instruments financiers non cotés et les investissements en parts de FCPR ou en droits d'entités étrangères peuvent donner lieu à des libérations ou paiements fractionnés. La partie appelée non libérée des instruments financiers souscrits est inscrite au compte « 404 - FCPR - Dettes sur acquisition d'instruments financiers de capital investissement » (sous-compte du compte 40 « Dettes et comptes rattachés »). La partie non appelée est enregistrée au hors-bilan.

511-3 - Frais d'audit, frais d'études relatifs à l'acquisition des instruments financiers

Les frais d'audit et d'études liés à l'acquisition d'instruments financiers sont comptabilisés en frais de gestion du fonds dans un sous-compte spécifique « 6116 - FCPR - Frais d'audit et d'études relatifs à l'acquisition d'instruments financiers », que l'acquisition des instruments financiers soit réalisée ou non.

511-4 - Assurance des investissements

Les primes versées au titre d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital sont enregistrées au compte « 6156 - FCPR - primes d'assurance ».

Les indemnités d'assurance perçues sont enregistrées au compte 1073 « FCPR - indemnités d'assurance perçues » et les quote-parts de plus-values restituées à l'assureur sont enregistrées au compte 1074 « FCPR - Quote-parts de plus-values restituées ».

511-5 - Garanties d'actif ou de passif reçues ou données par un FCPR

Les engagements reçus et donnés par un FCPR au titre des garanties d'actif ou de passif font l'objet de compléments d'information en annexe (cf § 512-5 VIII).

I. Garanties de passif reçues par un FCPR

Les sommes acquises au fonds lors de la mise en jeu de la garantie sont enregistrées en déduction du prix de revient de la ligne d'instrument financier concernée. Cet événement est parallèlement pris en compte dans la valorisation de l'instrument financier.

Lorsque la mise en jeu de la garantie se traduit par la modification des conditions de conversion d'un instrument financier détenu par le fonds, cet élément est pris en compte dans la valorisation de la ligne concernée.

II. Garanties de passif données par un FCPR

Si la cession d'un instrument financier est assortie de la mise sous séquestre d'une partie du prix de cession, le fonds constate une créance à due concurrence.

A chaque date d'arrêté, le fonds analyse la probabilité de la mise en jeu de la garantie donnée. Si la mise en jeu de la garantie est probable, le fonds constate les enregistrements comptables suivants :

- si la cession a été assortie d'une mise sous séquestre, le fonds déprécie la créance constatée à l'actif à hauteur du montant jugé non recouvrable ;
- à défaut, le fonds constitue une provision pour la meilleure estimation du montant qui sera versé au bénéficiaire de la garantie.

Ces mouvements comptables ainsi que les sommes versées par le fonds lors de la mise en jeu de la garantie sont enregistrés dans les comptes de capitaux propres.

511-6 - Appel progressif du capital

La totalité du capital souscrit est enregistrée dans le compte de capital. La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte « 1019 - FCPR capital souscrit non appelé ».

511-7 - Répartitions d'actifs

Les répartitions d'actifs sont enregistrées au débit du compte « 109 -FCPR répartitions d'actifs ».

511-8 - Boni de liquidation

S'il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré dans les comptes suivants :

- 104 - FCPR - Provision pour boni de liquidation (pour la totalité de la provision)

en contrepartie des comptes

- 466 - FCPR - Boni de liquidation (boni acquis définitivement)

ou

- 487 - FCPR - Boni de liquidation à régulariser (boni acquis in fine).

Section 2 - Documents de synthèse

512-1 - Bilan

Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité) - Actif

	Exercice N	Exercice N - 1
Dépôts		
Instruments financiers		
• Instruments financiers de capital investissement		
■ négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
■ non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
• Instruments financiers à terme		
• Autres instruments financiers		
Créances		
Comptes financiers		
Total de l'actif		

Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité) - Passif

	Exercice N	Exercice N - 1
Capitaux propres		
• Capital⁷		
• Report à nouveau		
• Résultat		
Total des capitaux propres		
(= Montant représentatif de l'actif net)		
Instruments financiers		
Instruments financiers à terme		
Autres instruments financiers		
Dettes		
Comptes financiers		
• Concours bancaires courants		
• Emprunts		
Total du passif		

⁷ capital sous déduction du capital souscrit non appelé et des répartitions d'actifs

512-2 - Hors-bilan

Engagements sur opérations de marché (*date d'arrêt*) en (*devise de comptabilité*)

	Exercice N	Exercice N - 1
Opérations de couverture		
• Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit)		
• Engagements de gré à gré (par nature de produit)		
• Autres engagements (par nature de produit)		
Autres opérations		
• Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit)		
• Engagements de gré à gré (par nature de produit)		
• Autres engagements (par nature de produit)		

512-3 - Compte de résultat

Compte de résultat au (*date d'arrêt*) en (*devise de comptabilité*)

	Exercice N	Exercice N - 1
Produits sur opérations financières⁸		
• Produits sur dépôts et sur comptes financiers		
• Produits sur instruments financiers de capital investissement		
• Produits sur instruments financiers à terme		
• Autres produits financiers		
Total I		
Charges sur opérations financières		
• Charges sur instruments financiers à terme		
• Autres charges financières		
Total II		
Résultat sur opérations financières (I - II)		
Autres produits (III)		
Frais de gestion (IV)		
Résultat net de l'exercice (L. 214-9) (I - II + III - IV)		
Régularisation des revenus de l'exercice (V)		
Acomptes versés au titre de l'exercice (VI)		
Résultat (I - II + III - IV +/- V - VI)		

⁸ Selon l'affectation fiscale des revenus reçus des OPCVM

512-4 - Annexe - Règles et méthodes comptables

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du plan comptable des OPCVM avec référence au règlement correspondant du Comité de la réglementation comptable.

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode .

Sont notamment concernés :

- mode de valorisation des instruments financiers de capital investissement ;
Sont notamment explicités :
 - les critères retenus pour l'évaluation des instruments financiers de capital investissement ;
 - instruments financiers non négociés sur un marché réglementé : les modèles d'évaluation utilisés dans les différentes approches : utilisation de références externes, modèles financiers, ... ainsi que les paramètres pris en compte ;
 - instruments financiers négociés sur un marché réglementé : les modalités de détermination de la décote appliquée ;
 - parts de FCPR ou droits d'entités étrangères assimilées : les critères retenus pour corriger la valeur des parts et droits détenus.
- mode de valorisation des dépôts, des avances en compte-courant, des autres instruments financiers et des instruments financiers à terme par type d'instrument ;
- mode de comptabilisation des flux liés à l'assurance des investissements et critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation des indemnités et restitutions éventuelles ;
- mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé ;
- mode d'enregistrement des frais de transaction, le cas échéant, détaillé par nature d'instrument : frais inclus, frais exclus ;
- mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) et des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts ;
 - Une information est donnée sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution, audit et études liées à l'acquisition de titres, ...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction ;
 - Le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité.
- mode de calcul des rétrocessions de frais de gestion
- méthode de calcul du boni de liquidation.

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur la présentation des comptes annuels et les capitaux propres à la date du changement, ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 - Indication des changements comptables soumis à l'information particulière des porteurs.

1.6 - Indication et justification des changements d'estimation⁹ ainsi que des changements de modalités d'application.

1.7 - Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

1.8 - Droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts

⁹ Au sens du 531-1 § 4 du Plan comptable général

512-5 - Annexe - Compléments d'information

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan, au hors-bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs¹⁰ :

¹⁰ Les modèles de tableaux présentés ci-après sont fournis à titre indicatif : ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin

1 - Evolution du capital au cours de l'exercice

1.1 - Décomposition de la ligne « capital » du passif du bilan selon le tableau suivant :

		Exercice N	Exercice N-1	Variation exercice N
Apports	+			
• Capital souscrit ¹¹	+			
• Capital non appelé ¹²	-			
Résultat de la gestion	+/-			
• Résultat de l'exercice				
• Cumul des résultats capitalisés des exercices précédents	+/-			
• Plus-values réalisées				
■ sur instruments financiers de capital investissement	+			
■ sur dépôts et autres instruments financiers	+			
■ sur instruments financiers à terme	+			
• Moins-values réalisées				
■ sur instruments financiers de capital investissement	-			
■ sur dépôts et autres instruments financiers	-			
■ sur instruments financiers à terme	-			
• Indemnités d'assurance perçues	+			
• Quote-parts de plus-values restituées aux assureurs	-			
• Frais de transaction	-			
• Différences de change	+ /-			

Titre 5 – OPCVM spécifiques - FCPR

	Exercice N	Exercice N-1	Variation exercice N
• Différences d'estimation			
■ sur instruments financiers de capital investissement	+/-		
■ sur dépôts et autres instruments financiers	+/-		
■ sur instruments financiers à terme	+/-		
• Boni de liquidation	+/-		
Rachats et répartitions d'actifs	-		
• Rachats ¹²	-		
• Distributions de résultats	-		
• Répartitions d'actifs	-		
Autres éléments¹³	+/-		
Capital en fin d'exercice	=		

Le tableau présente des montants cumulés depuis l'origine du fonds.

¹¹ y compris les commissions de souscription acquises à l'OPCVM

¹² sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPCVM

¹³ Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part de l'OPCVM (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

1.2 - Evolution du nombre de parts au cours de l'exercice

- Nombre de parts souscrites et rachetées pendant l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- Commissions de souscription et/ou rachat acquises à l'OPCVM, le cas échéant, par catégorie de parts.

2 - Ventilation de l'actif net par nature de parts

Dans le cas où il existe différentes catégories de parts, il conviendra de présenter :

-
- le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Cette information sera accompagnée de la mention suivante : « Il est rappelé aux souscripteurs que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur. »

3 - Etat des investissements en capital investissement :

Nom société	Nature des instruments financiers détenus ¹⁴	Coût d'acquisition ¹⁵	Evaluation	Devise	Différence d'estimation
X	A	C1	E1	D1	DE1
X	B	C2	E2	Dx	DE2
Sous-total par société		CST	EST		DEST

Titre 5 – OPCVM spécifiques - FCPR

Nom société	Nature des instruments financiers détenus ¹⁴	Coût d'acquisition ¹⁵	Evaluation	Devise	Différence d'estimation
TOTAL		CT	ET		DET

Cet état doit être accompagné de la mention suivante : « L'inventaire certifié par le dépositaire ligne à ligne du portefeuille est mis à la disposition des souscripteurs et leur est adressé s'ils en font la demande ».

¹⁴ y compris avances en compte-courant et autres créances rattachées

¹⁵ tel que figurant à l'actif du bilan (montant comptabilisé en classe 3)

4 - Détail des corrections apportées à l'évaluation des instruments financiers négociés sur un marché réglementé et/ou des droits d'entités étrangères assimilées à des FCPR

Dénomination	Cours ou dernière valeur connue	Valeur ajustée	Commentaires
Instruments financiers négociés sur un marché réglementé			
X			
Y			
Parts de FCPR ou droits d'entités étrangères assimilées à des FCPR			
A			
B			

Les commentaires devront expliciter notamment :

- les principes ayant conduit aux corrections de cours ou de valeur ;
- les principales informations utilisées pour faire ces corrections ;
- dans le cas particulier des droits d'entités étrangères assimilées, la méthodologie retenue.

5 - Evolution de l'évaluation des investissements en capital investissement :

Inventaire	N		N-1		Variation du coût d'acquisition	Variation de l'évaluation
	Coût d'acquisition	Evaluation	Coût d'acquisition	Evaluation		
Société X						

Ce tableau présente l'évolution de l'évaluation des investissements détenus à la clôture de l'exercice : il peut être fait mention du critère d'évaluation retenu (références externes, modèles financiers, prix de revient, coût d'acquisition déprécié,...). Dans ce cas et si le critère d'évaluation a été modifié en N par rapport à N-1, il en est fait état.

6 - Etat des cessions et sorties de l'actif de l'exercice (instruments financiers de capital investissement¹⁶) :

Nom société	Nature des instruments financiers	Coût d'acquisition des instruments financiers cédés	Prix de cession	Plus values	Moins values

Cet état des cessions ne prend pas en compte

- les indemnités d'assurance perçues ;
- les quote-parts de plus-values restituées à l'assureur dans le cadre de garanties reçues aux termes d'un contrat d'assurance ;
- les sommes versées au titre de la mise en jeu des garanties de passif.

L'effet de ces garanties sur l'actif net du fonds devra être précisé.

¹⁶ y compris avances en compte-courant et autres créances rattachées

7 - Inventaire détaillé des instruments financiers à terme, des dépôts et des autres instruments financiers (instruments financiers hors capital investissement)

L'inventaire détaillé des dépôts, des instruments financiers à terme et des autres instruments financiers détenus par le FCPR présentera, pour chacune des rubriques de bilan concernée, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournira pour chacun d'entre eux au minimum les informations suivantes :

- quantité ;
- libellé ;
- évaluation ;
- devise de cotation ;
- pourcentage de l'actif net.

8 - Engagements de hors-bilan et clauses particulières affectant les investissements en capital investissement (indexation, révision de prix, dilution...)

Description des engagements donnés et reçus ainsi que des clauses particulières affectant les instruments financiers de capital investissement et mention pour chacun d'eux de :

- la ligne d'investissement concernée ;
- la nature de l'engagement¹⁷
- l'échéance de l'engagement ;
- le montant de l'engagement ;
- les modalités de mise en œuvre.

Si la confidentialité des affaires ne doit en aucun cas conduire à omettre l'information, des modalités peuvent toutefois être recherchées dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

¹⁷ Engagement de participer à un financement complémentaire, engagement contractuel d'achat ou de rachat, engagement résultant de contrats qualifiés de « portage », caution bancaire, garantie de passif, sommes sous séquestres, garantie Sofaris, clause de complément de prix, clause de retour à meilleure fortune,...

9 - Créances et dettes : ventilation par nature

- Détail des éléments constitutifs des postes « créances » et « dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d'opération (achat / vente).

10 - Frais de gestion

- Frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) : indication de la base de calcul et du pourcentage de l'actif de référence représenté par les frais fixes au cours de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- Commission de surperformance (frais variables) : indication du montant des frais de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- Rétrocessions de frais de gestion : indication du montant des frais rétrocédés à l'OPCVM et ventilation par OPCVM « cible ».
- Ventilation des frais d'audit par ligne d'investissement et mention du montant global des frais relatifs à des acquisitions non réalisées.

11 - Autres frais

- Détail des frais de constitution.

12 - Autres informations

- Mention de la valeur actuelle des instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire ;
- Mention de la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie
 - instruments financiers reçus en garantie et non inscrits au bilan ;
 - instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine ;
- Mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées¹⁸ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPCVM gérés par ces entités.

¹⁸ Code de commerce D24-9

13 - Tableau d'affectation du résultat

Les informations ci-après sont fournies selon la forme qui apparaît la plus appropriée, en tenant compte de l'existence de différentes catégories de parts :

- Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice avec indication pour chaque versement :
 - De la date de versement ;
 - Du montant de l'acompte (total et unitaire)
 - Des crédits d'impôts attachés.
- Tableau d'affectation du résultat¹⁹
 - Sommes restant à affecter, avec ventilation par nature (report à nouveau et résultat de l'exercice)
 - Modalités d'affectation de ces sommes (distribution, capitalisation, report à nouveau)

Titre 5 – OPCVM spécifiques - FCPR

- En cas de distribution du résultat, mention du nombre de parts concernées et de la distribution unitaire
- Mention du montant global des crédits d'impôt attachés aux résultats

¹⁹ A compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPCVM - le tableau concerne exclusivement l'affectation du résultat distribuable à l'exclusion des répartitions d'avoir

		-
--	--	---

14 - Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'organisme au cours des cinq derniers exercices faisant apparaître distinctement :

	N	N-1	N-2	N-3	N-4
Actif net					
Parts X1²⁰					
Engagement de souscription ²¹					
Montant libéré ²¹					
Répartitions d'actifs ²¹					
Distribution ²¹					
Nombre de parts					
Valeur liquidative					

²⁰ Informations à donner pour chaque catégorie de parts

²¹ Montant global (et non par part) pour la catégorie de parts considérée

Chapitre 2 - Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) et SICAV d'actionnariat salarié (SICAV AS)

Section 1 - Règles de comptabilisation et d'évaluation

521-1 - Instruments financiers non cotés

I.- Evaluation

Dans les FCPE et les SICAV AS, les instruments financiers non cotés doivent être valorisés à la valeur actuelle, conformément aux principes énoncés au § 332-1 ci-avant pour les OPCVM à vocation générale, valeur déterminée à défaut d'existence de marché :

- par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives, ...
- par recours à des modèles financiers : actif net réévalué, valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Au cas particulier des obligations non cotées de l'entreprise, il est fait usage de la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées dans le contrat d'émission, lorsque ce contrat comporte l'engagement par la société émettrice de racheter les instruments financiers à leur valeur nominale augmentée du coupon couru, à première demande du souscripteur. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de l'utilisation de cette méthode spécifique est corrigée du risque émetteur ou de contrepartie.

Dans l'annexe, la méthode de valorisation retenue pour les instruments financiers non cotés devra faire l'objet d'une description détaillée.

En cas de changement de méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés de l'entreprise, les modifications apportées sont exposées dans l'annexe de façon détaillée. L'impact du changement de méthode, à la date à laquelle il est intervenu, est présenté distinctement dans le tableau d'évolution de l'actif net.

II. - Comptabilisation

Les FCPE et les SICAV AS peuvent être investis en totalité en instruments financiers de l'entreprise. Dans le souci de mettre en évidence cette particularité, ces instruments financiers sont enregistrés dans des comptes spécifiques :

- 3015 Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - FCPE et SICAV AS - Actions de l'entreprise et des entreprises liées²²

²² Au sens du deuxième alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail

- 3025 Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - FCPE et SICAV AS - Actions de l'entreprise et des entreprises liées²²
- 3115 Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - FCPE et SICAV AS - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées²²
- 3125 Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - FCPE et SICAV AS - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées²²
- 3215 Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé - FCPE et SICAV AS - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées²²

Titre 5 – OPCVM spécifiques – FCPE et SICAV AS

- 3225 Titres de créances non négociés sur un marché réglementé - FCPE et SICAV AS - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées²²

Au bilan ces instruments financiers sont regroupés dans la rubrique "Instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées". La ventilation de ces instruments financiers par nature est donnée dans l'annexe.

521-2 - Capital et sommes distribuables

I - Capital : souscriptions et rachats

Les émissions sont détaillées par nature de souscription (notamment participation ou compléments de participation²³, plan d'épargne, transferts, ...) dans des sous-comptes du compte 1021 « Emissions ».

²³ Notamment, les intérêts de retard dus par l'entreprise au FCPE et versés dans le fonds (respectivement à la SICAV AS) ne constituent pas des revenus pour le fonds et donnent lieu à création de parts

De même, les rachats sont détaillés par nature de rachat (notamment rachat par le salarié, transferts,...) dans des sous-comptes du compte 1022 « Rachats ».

Les commissions de souscription sont soit à la charge des salariés, soit à la charge des entreprises. Elles sont comptabilisées dans des sous-comptes du compte 1031 « Commissions de souscription », de façon distincte.

II. - Sommes distribuables : récupération de crédit d'impôt.

Les crédits d'impôts remboursables aux FCPE et aux SICAV AS par le Trésor sont enregistrés dès la date du détachement des coupons dans les comptes suivants :

- 7005 Produits sur actions et valeurs assimilées - FCPE et SICAV AS - Récupération de crédits d'impôt
- 7015 Produits sur obligations et valeurs assimilées - FCPE et SICAV AS - Récupération de crédits d'impôt
- 441 FCPE et SICAV AS - Etat crédits d'impôts à récupérer.

521-3 - Frais de gestion

Les frais de gestion supportés par l'OPCVM sont inscrits au débit du compte 61 « Frais de gestion ». Les frais de gestion pris en charge par l'entreprise sont enregistrés au compte 69 « Frais de gestion pris en charge par l'entreprise », la créance qui en résulte étant constatée au compte 462 « Frais de gestion pris en charge par l'entreprise ».

Section 2 - Documents de synthèse

Les dispositions prévues pour les OPCVM à vocation générale sont applicables aux OPCVM spécifiques sous réserve des adaptations prévues ci-après.

522-1 - Bilan

Les instruments financiers émis par l'entreprise et les entreprises liées figurent dans un poste spécifique du bilan.

Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité) - Actif

	Exercice N	Exercice N-1
Immobilisations nettes		
Dépôts		
Instruments financiers		
• Instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées		
■ Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
■ Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
• Actions et valeurs assimilées		
■ Négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
■ Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
• Obligations et valeurs assimilées		
■ Négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
■ Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
• Titres de créances		
■ Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
<i>Titres de créances négociables</i>		
<i>Autres titres de créances</i>		
■ Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
• Organismes de placement collectif		
■ OPCVM européens coordonnés et OPCVM français à vocation générale		
■ OPCVM réservés à certains investisseurs- FCPR - FCIMT		
■ Fonds d'investissement et FCC cotés		
■ Fonds d'investissement et FCCnon cotés		
• Opérations temporaires sur titres		
■ Créances représentatives de titres reçus en pension		
■ Créances représentatives de titres prêtés		
■ Titres empruntés		
■ Titres donnés en pension		
■ Autres opérations temporaires		
• Instruments financiers à terme		
■ Opérations sur un marché réglementé ou assimilé		
■ Autres opérations		
• Autres instruments financiers		
Créances		
• Opérations de change à terme de devises		
• Autres		
Comptes financiers		
• Liquidités		
CARSPECIAUX		
CARSPECIAUX		
Total de l'actif		

Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité) - Passif

	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres <ul style="list-style-type: none"> • Capital • Report à nouveau • Résultat Total des capitaux propres (= Montant représentatif de l'actif net)		
Instruments financiers <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de cession sur instruments financiers • Opérations temporaires sur titres <ul style="list-style-type: none"> ■ Dettes représentatives de titres donnés en pension ■ Dettes représentatives de titres empruntés ■ Autres opérations temporaires • Instruments financiers à terme <ul style="list-style-type: none"> ■ Opérations sur un marché réglementé ou assimilé ■ Autres opérations 		
Dettes <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de change à terme de devises • Autres 		
Comptes financiers <ul style="list-style-type: none"> • Concours bancaires courants • Emprunts 		
Total du passif		

522-2 - Hors-bilan**Hors bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)**

	Exercice N	Exercice N-1
Opérations de couverture <ul style="list-style-type: none"> • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit) • Engagements de gré à gré (par nature de produit) • Autres engagements (par nature de produit) 		
Autres opérations <ul style="list-style-type: none"> • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit) • Engagements de gré à gré (par nature de produit) • Autres engagements (par nature de produit) 		

522-3 - Compte de résultat

Les crédits d'impôt remboursables au FCPE ou à la SICAV AS figurent au compte de résultat sur une ligne spécifique de produits sur opérations financières.

Compte de résultat au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
Produits sur opérations financières²⁴		
<ul style="list-style-type: none"> • Produits sur dépôts et sur comptes financiers • Produits sur actions et valeurs assimilées • Produits sur obligations et valeurs assimilées • Crédits d'impôt • Produits sur titres de créances • Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres • Produits sur instruments financiers à terme • Autres produits financiers 		
Total I		
Charges sur opérations financières		
<ul style="list-style-type: none"> • Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres • Charges sur instruments financiers à terme • Charges sur dettes financières • Autres charges financières 		
Total II		
Résultat sur opérations financières (I - II)		
Autres produits (III)		
Frais de gestion et dotations aux amortissements (IV)		
Frais de gestion pris en charge par l'entreprise (V)		
Résultat net de l'exercice (L. 214-9) (I - II + III - IV + V)		
Régularisation des revenus de l'exercice (VI)		
Acomptes versés au titre de l'exercice (VII)		
Résultat (I - II + III - IV + V +/- VI - VII)		

²⁴ Selon l'affectation fiscale des revenus des OPCVM

522-4 - Annexe - Règles et méthodes comptables

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du plan comptable des OPCVM avec référence au règlement correspondant du Comité de la réglementation comptable.

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;

Titre 5 – OPCVM spécifiques – FCPE et SICAV AS

- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode. Sont notamment concernés :

- mode de valorisation des instruments financiers émis par l'entreprise :

Il est fourni une description détaillée des modèles d'évaluation utilisés : références externes, modèles financiers, ... ainsi que des paramètres pris en compte ;

- mode de valorisation des dépôts, des instruments financiers et des instruments financiers à terme par type d'instrument

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, les modalités retenues par l'OPCVM en matière de cours de référence retenu pour la valorisation sont précisées (heure de cotation par zone géographique, source,...).

Lorsque la valeur actuelle des instruments n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées.

Il en sera de même pour la valorisation des instruments financiers négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Une attention particulière sera enfin apportée, le cas échéant, à la description des modes de valorisation faisant appel à des calculs ou à des modèles financiers utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Au cas particulier des échanges financiers adossés, le mode de valorisation sera explicité si, à titre exceptionnel, il a été considéré plus pertinent de retenir la valorisation globale.

- mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé
- mode d'enregistrement des frais de transaction, le cas échéant, détaillé par nature d'instrument : frais inclus, frais exclus
- mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) et des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts :
 - Une information est donnée sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction
 - Le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité
 - La nature des frais pris en charge par l'entreprise est indiquée.
- mode de calcul des rétrocessions de frais de gestion

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur la présentation des comptes annuels et les capitaux propres à la date du changement, ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 - Indication des changements comptables soumis à l'information particulière des porteurs

1.6 - Indication et justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application

Titre 5 – OPCVM spécifiques – FCPE et SICAV AS

1.7 - Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

1.8 - Droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts

522-5 - Annexe - Tableau d'évolution de l'actif net

Les souscriptions et les rachats doivent être ventilés par nature soit dans le tableau d'évolution de l'actif net, soit dans un tableau annexe, avec mention distincte des droits d'entrée à la charge de l'entreprise.

		Exercice N	Exercice N-1
Actif net en début d'exercice	+		
Souscriptions (y compris les commissions de souscription acquises à l'OPCVM)	+		
Rachats (sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPCVM)	-		
Plus-values réalisées sur dépôts et instruments financiers	+		
Moins-values réalisées sur dépôts et instruments financiers	-		
Plus-values réalisées sur instruments financiers à terme	+		
Moins-values réalisées sur instruments financiers à terme	-		
Frais de transaction	-		
Différences de change	+/-		
Variation de la différence d'estimation des dépôts et instruments financiers	+/-		
<i>Différence d'estimation exercice N²⁵ :</i>		<input type="text"/>	
<i>Différence d'estimation exercice N-1:</i>		<input type="text"/>	
Variation de la différence d'estimation des instruments financiers à terme	+/-		
<i>Différence d'estimation exercice N :</i>		<input type="text"/>	
<i>Différence d'estimation exercice N-1:</i>		<input type="text"/>	
Distribution de l'exercice antérieur	-		
Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation	+/-		
Acompte(s) versé(s) au cours de l'exercice	-		
Autres éléments ²⁶	+/-		
Actif net en fin d'exercice	=		

²⁵ En cas de changement de méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés, l'impact du changement de méthode à la date à laquelle il est intervenu est présenté de façon distincte

²⁶ Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part de l'OPCVM (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

522-6 - Annexe - Compléments d'information

En sus des informations fournies par les OPCVM à vocation générale, les FCPE et SICAV AS fournissent la ventilation des instruments financiers de l'entreprise et des entreprises liées par société et par nature.

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan, au hors-bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs :

Instruments financiers : ventilation par nature juridique ou économique d'instrument

- ventilation du poste « instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées » par société et par nature
- ventilation du poste « obligations et valeurs assimilées » par nature d'instrument, présentant de façon distincte notamment les instruments suivants :
 - obligations indexées,
 - obligations convertibles,
 - titres participatifs.
- ventilation du poste « titres de créances » par nature juridique ou économique d'instrument
- ventilation du poste « opérations de cession sur instruments financiers » par nature d'instrument (actions, obligations,...)
- ventilation des rubriques de hors-bilan par type de marché (notamment taux, actions,...)

Ventilation par nature de taux des postes d'actif, de passif et de hors-bilan²⁷

²⁷ Pour les postes de bilan n'ayant pas de composante taux, il sera fait mention expresse de ce point dans la ventilation

Les principales natures de taux devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- taux fixe
- taux variable
- taux révisable

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	Taux fixe	Taux variable	Taux révisable	Autres ²⁷
Actif				
Dépôts				
Instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
Opérations temporaires sur titres				
Comptes financiers				
Passif				
Opérations temporaires sur titres				
Comptes financiers				
Hors-bilan				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

Ventilation par maturité résiduelle des postes d’actif, de passif et de hors-bilan²⁸

²⁸ Maturité du sous-jacent de l’instrument financier à terme ou, à défaut, maturité de l’instrument financier à terme

Les principales maturités devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- 0 à 3 mois
- 3 mois à 1 an
- 1 à 3 ans
- 3 à 5 ans
- Plus de 5 ans

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l’actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	0-3 mois]]3 mois-1 an]]1-3 ans]]3-5 ans]	>5 ans
Actif					
Dépôts					
Instruments financiers de l’entreprise ou des entreprises liées					
Obligations et valeurs assimilées					
Titres de créances					
Opérations temporaires sur titres					
Comptes financiers					
Passif					
Opérations temporaires sur titres					
Comptes financiers					
Hors-bilan					
Opérations de couverture					
Autres opérations					

Ventilation par devise de cotation ou d’évaluation des postes d’actif, de passif et de hors-bilan

Cette ventilation est donnée pour les principales devises de cotation ou d’évaluation des éléments de bilan et de hors-bilan de l’OPCVM, à l’exception de la devise de tenue de la comptabilité.

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l’actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	D1	D2	D3	Dn
Actif				
Dépôts				
Instruments financiers de l’entreprise ou des entreprises liées				
Actions et valeurs assimilées				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
OPC				
Opérations temporaires sur titres				
Créances				

Titre 5 – OPCVM spécifiques – FCPE et SICAV AS

	D1	D2	D3	Dn
Comptes financiers				
Passif				
Opérations de cession sur instruments financiers				
Opérations temporaires sur titres				
Dettes				
Comptes financiers				
Hors-bilan				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

Créances et dettes : ventilation par nature

- détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d'opération (achat / vente)

Capitaux propres

- nombre de parts émises et rachetées pendant l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts
- commissions de souscription et/ou rachat acquises à l'OPCVM, le cas échéant, par catégorie de parts.

Frais de gestion

- frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) restant à la charge de l'OPCVM : indication du pourcentage de l'actif net moyen représenté par les frais fixes au cours de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- commissions de performance (frais variables) : indication du montant des frais de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts.
- rétrocessions de frais de gestion : indication du montant des frais rétrocédés à l'OPCVM et ventilation par OPCVM « cible ».

Engagements reçus et donnés

- description des garanties reçues par l'OPCVM avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans le prospectus complet);
- description des autres engagements reçus et / ou donnés

Autres informations

- mention de la valeur actuelle des instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire
- mention de la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie
 - instruments financiers reçus en garantie et non inscrits au bilan
 - instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine
- mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées²⁹ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPCVM gérés par ces entités

²⁹ Code de Commerce D 24-9

Tableau d'affectation du résultat

Acomptes versés au titre de l'exercice				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d'impôt totaux	Crédit d'impôt unitaire
Total acomptes	X	x	x	x

Tableau d'affectation du résultat³⁰	Exercice N	Exercice N-1
Sommes restant à affecter		
Report à nouveau		
Résultat		
Total		
Affectation		
Distribution		
Report à nouveau de l'exercice		
Capitalisation		
Total		
Information relative aux actions ou parts ouvrant droit a distribution		
Nombre d'actions ou parts		
Distribution unitaire		
Crédits d'impôt		

³⁰ A compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPCVM

Les deux tableaux sont à établir ou à détailler, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur le résultat distribuable.

Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'OPCVM au cours des cinq derniers exercices

Ce tableau fait apparaître distinctement :

- actif net
- nombre de parts pour chacune des catégories de parts
- valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de parts
- distribution unitaire (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts
- crédit d'impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts
- capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts

Inventaire

L'inventaire des dépôts, des instruments financiers et des instruments financiers à terme détenus par l'OPCVM présentera, pour chacune des rubriques de bilan concernée, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournira pour chacun d'entre eux au minimum les informations suivantes :

- quantité
- libellé
- valeur actuelle
- devise de cotation
- pourcentage de l'actif net

Au cas particulier des OPC, ceux-ci seront ventilés par nature : fonds communs de créances, fonds communs de placement à risques, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme,...

Chapitre 3 - Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT)

Les dispositions prévues pour les OPCVM à vocation générale sont applicables aux FCIMT sous réserve des adaptations et précisions prévues ci-après.

530-1 - Hors bilan

Chacune des lignes du hors bilan est ventilée en distinguant les opérations selon la nature des sous-jacents :

- financiers (taux, actions, indices, devises,...),
- marchandises (soja, pétrole, or,...),
- quotas d'émissions.

Hors bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
<p>Opérations de couverture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés <ul style="list-style-type: none"> ■ contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) ■ contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) • Engagements de gré à gré <ul style="list-style-type: none"> ■ contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) ■ contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) • Autres engagements <ul style="list-style-type: none"> ■ contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) ■ contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) <p>Autres opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engagements sur marchés réglementés ou assimilés <ul style="list-style-type: none"> ■ contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) ■ contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) • Engagements de gré à gré <ul style="list-style-type: none"> ■ contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) ■ contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) • Autres engagements <ul style="list-style-type: none"> ■ contrats sur sous-jacent financier (par nature de produit) ■ contrats sur marchandises ou quotas d'émission (par nature de produit) 		

Le cas échéant, la rubrique *Opérations de couverture* peut être supprimée lorsqu'elle n'est pas utilisée.

2.2. Annexe : compléments d'information

La rubrique « 3.1 - Instruments financiers : ventilation par nature juridique ou économique d'instrument » est aménagée de la façon suivante : la ligne « Ventilation des rubriques de hors-bilan par type de marché (notamment taux, actions,...) » fait ressortir clairement la distinction entre opérations sur sous-jacents financiers (taux, actions, indices, devises,...) et opérations sur marchandises (soja, pétrole, or,...) ou quotas d'émissions.

Il est procédé à la création d'une nouvelle rubrique « 3.13 - Détail du hors-bilan » : les FCIMT présenteront, pour chacune des rubriques de hors bilan, le détail des instruments compris dans cette rubrique et fourniront pour chaque position à terme au minimum les informations suivantes :

- sens de l'opération (achat ou vente sur le marché) ;
- nature des instruments (contrats, options d'achat, option de vente, autres instruments...)
- libellé (accompagné éventuellement de la date d'échéance) ;
- montant de l'engagement tel qu'évalué pour l'établissement du hors-bilan.

Titre 6 - Formes particulières d’OPCVM

Chapitre 1 - OPCVM à compartiments

610-1 - Comptabilité des compartiments

Il est tenu une comptabilité distincte pour chacun des compartiments et les règles comptables propres à la nature ou à la forme de l’OPCVM (OPCVM à vocation générale, FCPE et SICAV AS, FCPR, FCIMT,...) leur sont appliquées.

Des comptes annuels, comprenant un bilan, un compte de résultat, un hors-bilan et une annexe sont établis pour chacun des compartiments selon les dispositions comptables applicables à la nature ou à la forme de l’OPCVM. Les dispositions prévues en matière de comptes annuels pour les OPCVM à vocation générale et les OPCVM spécifiques sont applicables à chaque compartiment. Le modèle de comptes annuels devant être retenu dépend de la nature ou de la forme de l’OPCVM.

610-2 - Comptabilité de l’OPCVM à compartiments

Le bilan, le hors-bilan et le compte de résultat d’un OPCVM à compartiments sont établis par agrégation des compartiments. Les détentions d’un compartiment par un autre sont éliminées au bilan par réduction des postes « Parts d’OPC » et « Capital » à hauteur de la valeur des parts détenues.

L’annexe est constituée des éléments suivants :

- une partie commune à tous les compartiments comprenant les informations suivantes :
 - La méthode retenue pour l’agrégation des comptes,
 - La devise retenue pour l’agrégation des compartiments,
 - La liste des compartiments, et pour chacun d’eux, sa devise de comptabilité et le cours de change retenu pour l’agrégation des comptes ;
 - La liste des compartiments ouverts et des compartiments fermés au cours de l’exercice.
- Les comptes annuels établis pour chacun des compartiments dans leur devise de comptabilité.

Chapitre 2 - OPCVM nourriciers

Les dispositions prévues en matière de comptes annuels pour les OPCVM à vocation générale et les OPCVM spécifiques sont applicables aux OPCVM nourriciers sous réserve des adaptations prévues ci-après. Le modèle de comptes annuels devant être retenu dépendra de la nature de l’OPCVM nourricier (OPCVM à vocation générale, FCPE,...).

620-1 - Bilan

Le modèle de bilan est simplifié pour tenir compte des caractéristiques des OPCVM nourriciers.

Bilan au (date d’arrêté) en (devise de comptabilité) - Actif

	Exercice N	Exercice N-1
Instruments financiers <ul style="list-style-type: none"> • OPCVM maître • Instruments financiers à terme <ul style="list-style-type: none"> ■ Opérations sur un marché réglementé ou assimilé ■ Autres opérations Créances <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de change à terme de devises • Autres Comptes financiers <ul style="list-style-type: none"> • Liquidités CARSPECIAUX		
Total de l’actif		

Bilan au (date d’arrêté) en (devise de comptabilité) - Passif

	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres <ul style="list-style-type: none"> • Capital • Report à nouveau • Résultat Total des capitaux propres (= Montant représentatif de l’actif net)		
Instruments financiers <ul style="list-style-type: none"> • Instruments financiers à terme <ul style="list-style-type: none"> ■ Opérations sur un marché réglementé ou assimilé ■ Autres opérations Dettes <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de change à terme de devises • Autres Comptes financiers <ul style="list-style-type: none"> • Concours bancaires courants • Emprunts 		
Total du passif		

Titre 6 – Formes particulières d’OPCVM – OPCVM nourriciers

620-2 - Hors-bilan

Hors bilan au (date d’arrêté) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
Opérations de couverture		
• Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit)		
• Engagements de gré à gré (par nature de produit)		
• Autres engagements (par nature de produit)		
Autres opérations		
• Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit)		
• Engagements de gré à gré (par nature de produit)		
• Autres engagements (par nature de produit)		

620-3 - Compte de résultat

Compte de résultat au (date d’arrêté) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
Produits sur opérations financières³¹		
• Produits sur dépôts et sur comptes financiers		
• Produits sur actions et valeurs assimilées		
• Produits sur obligations et valeurs assimilées		
• Crédits d’impôt ³²		
• Produits sur titres de créances		
• Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres		
• Produits sur instruments financiers à terme		
• Autres produits financiers		
Total I		
Charges sur opérations financières		
• Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres		
• Charges sur instruments financiers à terme		
• Charges sur dettes financières		
• Autres charges financières		
Total II		
Résultat sur opérations financières (I - II)		
Autres produits (III)		
Frais de gestion et dotations aux amortissements (IV)		
Frais de gestion pris en charge par l’entreprise ³² (V)		
Résultat net de l’exercice (L. 214-9) (I - II + III - IV + V)		

Titre 6 – Formes particulières d’OPCVM – OPCVM nourriciers

	Exercice N	Exercice N-1
Régularisation des revenus de l'exercice (VI)		
Acomptes versés au titre de l'exercice (VII)		
Résultat (I - II + III - IV + V +/- VI - VII)		

³¹ Selon l'affectation fiscale des revenus des OPCVM

³² Si l'OPCVM nourricier est un FCPE

620-4 - Annexe - règles et méthodes comptables

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du plan comptable des OPCVM avec référence au règlement correspondant du Comité de la réglementation comptable..

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode. Sont notamment concernés :

- mode de valorisation des instruments financiers et des instruments financiers à terme par type d'instrument

Lorsque la valeur actuelle des instruments n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées.

Il en sera de même pour la valorisation des instruments financiers négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Une attention particulière sera enfin apportée, le cas échéant, à la description des modes de valorisation faisant appel à des calculs ou à des modèles financiers utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

- mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des instruments financiers à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé
- mode d'enregistrement des frais de transaction, le cas échéant, détaillé par nature d'instrument : frais inclus, frais exclus
- mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) et des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts :
 - Une information est donnée sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction
 - Le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité.
 - La nature des frais pris en charge par l'entreprise est indiquée³².
- mode de calcul des rétrocessions de frais de gestion

Titre 6 – Formes particulières d’OPCVM – OPCVM nourriciers

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur la présentation des comptes annuels et les capitaux propres à la date du changement, ce calcul n’étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n’est pas d’un coût disproportionné.

1.5 - Indication des changements comptables soumis à l’information particulière des porteurs

1.6 - Indication et justification des changements d’estimation ainsi que des changements de modalités d’application

1.7 - Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l’exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l’annexe sont également retraitées pro forma lorsqu’elles sont affectées par l’erreur corrigée.

1.8 - Droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts

620-5 - Annexe - Tableau d’évolution de l’actif net

Si l’OPCVM nourricier est un FCPE, les souscriptions et rachats doivent être ventilés par nature soit dans le tableau d’évolution de l’actif net, soit dans un tableau annexe, avec mention distincte des droits d’entrée à la charge de l’entreprise.

		Exercice N	Exercice N-1
Actif net en début d’exercice	+		
Souscriptions (y compris les commissions de souscription acquises à l’OPCVM)	+		
Rachats (sous déduction des commissions de rachat acquises à l’OPCVM)	-		
Plus-values réalisées sur instruments financiers	+		
Moins-values réalisées sur instruments financiers	-		
Plus-values réalisées sur instruments financiers à terme	+		
Moins-values réalisées sur instruments financiers à terme	-		
Frais de transaction	-		
Différences de change	+ /-		
Variation de la différence d’estimation des instruments financiers	+ /-		
<i>Différence d’estimation exercice N :</i>	<input type="text"/>		
<i>Différence d’estimation exercice N-1 :</i>	<input type="text"/>		
Variation de la différence d’estimation des instruments financiers à terme	+/-		
<i>Différence d’estimation exercice N :</i>	<input type="text"/>		
<i>Différence d’estimation exercice N-1 :</i>	<input type="text"/>		
Distribution de l’exercice antérieur	-		
Résultat net de l’exercice avant compte de régularisation	+/-		
Acompte(s) versé(s) au cours de l’exercice	-		
Autres éléments ³³	+/-		
Actif net en fin d’exercice	=		

³³ Le contenu de cette ligne fera l’objet d’une explication précise de la part de l’OPCVM (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

Titre 6 – Formes particulières d’OPCVM – OPCVM nourriciers

620-6 - Annexe - Compléments d’information

L’annexe comporte les compléments d’information suivants relatifs au bilan, au hors-bilan et au compte de résultat, dès lors qu’ils sont significatifs :

1 - Instruments financiers : ventilation par nature juridique ou économique d’instrument

- ventilation des rubriques de hors-bilan par type de marché (notamment taux, actions,...)

2 - Ventilation par nature de taux des postes d’actif et de hors-bilan³⁴

³⁴ Pour les postes de bilan n’ayant pas de composante taux, il sera fait mention expresse de ce point dans la ventilation

Les principales natures de taux devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- taux fixe
- taux variable
- taux révisable

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l’actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	Taux fixe	Taux variable	Taux révisable	Autres ³⁴
Hors-bilan				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

3 - Ventilation par maturité résiduelle des postes d’actif et de hors-bilan³⁵

³⁵ Maturité du sous-jacent de l’instrument financier à terme ou, à défaut, maturité de l’instrument financier à terme

Les principales maturités devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- 0 à 3 mois
- 3 mois à 1 an
- 1 à 3 ans
- 3 à 5 ans
- Plus de 5 ans

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l’actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	0 - 3 mois]]3 mois-1 an]]1 - 3 ans]]3 - 5 ans]	> 5 ans
Hors-bilan					
Opérations de couverture					
Autres opérations					

4 - Ventilation par devise de cotation ou d’évaluation des postes d’actif, de passif et de hors-bilan

Cette ventilation est donnée pour les principales devises de cotation ou d’évaluation des éléments de bilan et de hors-bilan de l’OPCVM, à l’exception de la devise de tenue de la comptabilité.

Titre 6 – Formes particulières d’OPCVM – OPCVM nourriciers

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l’actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	D1	D2	D3	Dn
Actif				
OPCVM maître				
Créances				
Comptes financiers				
Passif				
Dettes				
Comptes financiers				
Hors-bilan				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

5 - Créances et dettes : ventilation par nature

- détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d’opération (achat / vente)

6 - Capitaux propres

- nombre de parts émises et rachetées pendant l’exercice, le cas échéant, par catégorie de parts
- commissions de souscription et/ou rachat acquises à l’OPCVM, le cas échéant, par catégorie de parts.

7 - Frais de gestion

- frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) : pourcentage de l’actif net moyen représenté par les frais fixes au cours de l’exercice³⁶, le cas échéant, par catégorie de parts ;

³⁶ Si l’OPCVM nourricier est un FCPE, indication des frais restant à la charge du fonds

- commissions de performance (frais variables) : indication du montant des frais de l’exercice, le cas échéant, par catégorie de parts.
- rétrocessions de frais de gestion : indication du montant des frais rétrocédés à l’OPCVM et ventilation par OPCVM « cible ».

8 - Engagements reçus et donnés

- description des garanties reçues par l’OPCVM avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans le prospectus complet);
- description des autres engagements reçus et / ou donnés

9 - Autres informations

- mention de la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie
 - instruments financiers reçus en garantie et non inscrits au bilan
 - instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d’origine

Titre 6 – Formes particulières d’OPCVM – OPCVM nourriciers

- mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées³⁷ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPCVM gérés par ces entités.

³⁷ Code de Commerce D 24-9

10 - Tableau d’affectation du résultat

Acomptes versés au titre de l’exercice				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d’impôt totaux	Crédit d’impôt unitaire
Total acomptes	X	X	x	x

Tableau d’affectation du résultat³⁸	Exercice N	Exercice N-1
Sommes restant à affecter		
Report à nouveau		
Résultat		
Total		
Affectation		
Distribution		
Report à nouveau de l’exercice		
Capitalisation		
Total		
Information relative aux actions ou parts ouvrant droit a distribution		
Nombre d’actions ou parts		
Distribution unitaire		
Crédits d’impôt		

³⁸ A compléter quelle que soit la politique de distribution de l’OPCVM

Les deux tableaux sont à établir ou à détailler, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts dès lors qu’elles confèrent des droits différents sur le résultat distribuable.

11 - Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l’OPCVM au cours des cinq derniers exercices

Ce tableau fait apparaître distinctement :

- actif net
- nombre de parts pour chacune des catégories de parts
- valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de parts
- distribution unitaire (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts
- crédit d’impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts
- capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts

12 - Inventaire

Titre 6 – Formes particulières d’OPCVM – OPCVM nourriciers

L’inventaire des instruments financiers et des instruments financiers à terme détenus par l’OPCVM présentera, pour chacune des rubriques de bilan concernée, le détail des instruments compris dans cette rubrique et fournira pour chaque instrument au minimum les informations suivantes :

- quantité
- libellé
- valeur actuelle
- devise de cotation
- pourcentage de l’actif net

Titre 7 - Cadre comptable

700-1 - Définition du cadre comptable

Le résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

700-2 - Cadre comptable proposé

COMPTES DE BILAN					COMPTES DE GESTION		COMPTES DE HORS BILAN
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 9
Comptes de capitaux propres	Comptes d'immobilisations	Dépôts et instruments financiers	Comptes de tiers	Comptes financiers	Comptes de charges	Comptes de produits	Engagements Hors-bilan
10. Capital	20. -	30. Actions et valeurs assimilées	40. Dettes et comptes rattachés	50. -	60. Charges sur opérations financières	70. Produits sur opérations financières	90. -
11. Report à nouveau	21. Immobilisations corporelles	31. Obligations et valeurs assimilées	41. Créances et comptes rattachés	51. Banques, organismes et établissements financiers	61. Frais de gestion	71. Autres produits	91. Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées
12. Résultat de l'exercice	22. -	32. Titres de créances	42. Personnel et comptes rattachés		62. -	72. -	92. Engagements sur marchés réglementés et assimilés - Opérations de couverture
13. Frais de constitution, de fusion, d'apport	23. -	33. Parts d'OPC	43. Sécurité sociale et autres organismes sociaux	53. -	63. -	73. -	93. Engagements sur marchés réglementés ou assimilés - Autres opérations
14. -	24. -	34. Opérations temporaires sur titres	44. Etat et autres collectivités publiques	54. -	64. -	74. -	94. Engagements de gré à gré - Opérations de couverture
15. -	25. -	35. Instruments financiers à terme	45. Actionnaires ou porteurs de parts	55. -	65. -	75. -	95. Engagements de gré à gré - Autres opérations
16. -	26. -	36. Dépôts et autres instruments financiers	46. Débiteurs et créiteurs divers	56. -	66. -	76. -	96. Autres engagements de couverture
17. -	27. Immobilisations financières	37. Différences d'estimation	47. Comptes transitoires et d'attente	57. Différences d'estimation sur comptes financiers	67. -	77. Régularisation des revenus de l'exercice en cours	97. -
18. -	28. Amortissements des immobilisations	38. Opérations de cession sur instruments financiers	48. Comptes d'ajustement	58. -	68. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	78. Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	98. -
19. Régularisations	29. - Dépréciations des comptes d'immobilisations	39. -	49. Dépréciations des comptes de tiers	59. - Dépréciations des comptes financiers	69. FCPE - Frais de gestion pris en charge par l'entreprise	79. Acomptes sur dividendes	99. -

700-3 - Règles d'établissement du plan de comptes

L'OPCVM établit un plan de comptes sur le modèle du plan de comptes figurant au § **700-4**.

Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur.

Par extension, le mot « compte » désigne aussi des regroupements de comptes.

Le plan de comptes est suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables.

Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'OPCVM pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, il peut ouvrir toute subdivision nécessaire.

Inversement, si les comptes prévus au § **700-4** sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entité, il peut regrouper les comptes dans un compte global de même niveau ou de niveau plus contracté.

700-4 - Modèle de plan de comptes

Classe 1 - Comptes de capitaux propres

10 - Capital

101 - Capital en en début d'exercice

1019 - FCPR - Capital souscrit non appelé

102 - Emissions et rachats

1021 - Emissions

1022 - Rachats

103 - Commissions

1031 - Commissions de souscription

1032 - Commissions de rachat

1039 - Rétrocessions

10391 - Rétrocessions sur les commissions de souscription

10392 - Rétrocessions sur les commissions de rachat

104 - FCPR - Provision pour boni de liquidation

105 - Variation des différences d'estimation

1050 - sur actions

1051 - sur obligations

1052 - sur titres de créances

1053 - sur parts d'OPC

1054 - sur opérations temporaires de titres

1055 - sur instruments financiers à terme

- 1056 - sur dépôts et autres instruments financiers
- 1057 - sur comptes financiers
- 1058 - sur immobilisations et sur instruments financiers vendus à découvert
- 106 - Différences de change
- 107 - Opérations sur titres
- 1071 - Frais de transaction
- 10711 - Frais d'achat
- 10712 - Frais de vente
- 1072 - Plus-values et moins-values
- 10721 - Plus-values
- 107210 - sur actions
- 107211 - sur obligations
- 107212 - sur titres de créances
- 107213 - sur parts d'OPC
- 107214 - sur opérations temporaires sur titres
- 107215 - sur instruments financiers à terme
- 107216 - sur dépôts et autres instruments financiers
- 107217 - sur comptes financiers
- 107218 - sur immobilisations
- 10722 - Moins-values
- 107220 - sur actions
- 107221 - sur obligations
- 107222 - sur titres de créance
- 107223 - sur parts d'OPC
- 107224 - sur opérations temporaires sur titres
- 107225 - sur instruments financiers à terme
- 107226 - sur dépôts et autres instruments financiers
- 107227 - sur comptes financiers
- 107228 - sur immobilisations
- 1073 « Primes ou commissions sur credit default swaps »
- 1079 - Versements reçus en garantie de performance
- 108 - Provisions
- 109 - FCPR - Répartition d'actifs
- 11 - Report à nouveau**
- 111 - Report à nouveau d'arrondissement des coupons

12 - Résultat de l'exercice

120 - Résultat de l'exercice (solde créditeur)

1209 - Acomptes sur dividendes de l'exercice clos

129 - Résultat de l'exercice (solde débiteur)

13 - Frais de constitution, de fusion, d'apport

19 - Régularisations

191 - Régularisation du report à nouveau

1911 - Régularisation du report à nouveau d'arrondissements des coupons

198 - Régularisation des revenus de l'exercice clos (en instance de distribution)

Classe 2 - Comptes d'immobilisations

21 - Immobilisations corporelles

213 - Constructions

218 - Autres immobilisations corporelles

27 - Immobilisations financières

28 - Amortissements des immobilisations

29 - Dépréciations des comptes d'immobilisations

Classe 3 - Dépôts et instruments financiers

30 - Actions et valeurs assimilées

301 - Négociées sur un marché réglementé ou assimilé

3015 - FCPE et SICAV AS - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - Actions de l'entreprise et des entreprises liées

3016 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé

302 - Non négociées sur un marché réglementé

3025 - FCPE et SICAV AS - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - Actions de l'entreprise et des entreprises liées

3026 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

31 - Obligations et valeurs assimilées

311 - Négociées sur un marché réglementé ou assimilé

3115 - FCPE et SICAV AS - Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées

3116 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé

312 - Non négociées sur un marché réglementé

3125 - FCPE et SICAV AS - Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées

3126 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

318 - Intérêts courus

32 - Titres de créances

321 - Négociés sur un marché réglementé ou assimilé

3211 - Titres de créances négociables

3212 - Autres titres de créances

3215 - FCPE et SICAV AS - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées

3216 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé

322 - Non négociés sur un marché réglementé

3225 - FCPE et SICAV AS - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées

3226 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

328 - Intérêts courus

33 - Parts d'OPC

331 - OPCVM à vocation générale réservés à certains investisseurs

332 - FCPR

333 - FCIMT

334 - OPCVM français à vocation générale

335 - OPCVM européens coordonnés

336 - Fonds d'investissement et FCC cotés

337 - Fonds d'investissement et FCC non cotés

3386 « FCPR - instruments financiers de capital investissement - parts d'OPC »

34 - Opérations temporaires sur titres

341 - Créances représentatives des titres reçus en pension

342 - Créances représentatives de titres prêtés

343 - Titres empruntés

344 - Titres donnés en pension

345 - Autres opérations temporaires sur titres

346 - Dettes représentatives de titres donnés en pension

347 - Dettes représentatives de titres empruntés

348 - Intérêts courus

35 - Instruments financiers à terme

351 - Appels de marges

352 - Primes sur options

3521 - Opérations sur marché réglementé ou assimilé

3522 - Autres opérations

353 « Primes ou commissions sur credit default swaps »

36 - Dépôts et autres instruments financiers

361 - Dépôts

366 - FCPR - Instruments financiers de capital investissement - Avances en compte-courant

367 - Autres instruments financiers

368 - Intérêts courus

37 - Différences d'estimation

370 - sur actions

371 - sur obligations

372 - sur titres de créances

373 - sur parts d'OPC

374 - sur opérations temporaires sur titres

375 - sur instruments financiers à terme

376 - sur dépôts et autres instruments financiers

378 - sur immobilisations et sur instruments financiers vendus à découvert

38 - Opérations de cession sur instruments financiers

381 - Titres reçus en pension cédés

382 - Titres empruntés cédés

383 - Titres acquis à réméré cédés

384 - Instruments financiers vendus à découvert

388 - Intérêts courus

Classe 4 - Comptes de tiers

40 - Dettes et comptes rattachés

401 - Devises à terme

4011 - Ventes à terme de devises

4012 - Fonds à livrer sur achats à terme de devises

402 - Souscriptions à payer

403 - Achats à règlement différé

404 - FCPR - Dettes sur acquisition d'instruments financiers de capital investissement

406 - Dépôts de garantie

4061 - Prêts de titres

41 - Créances et comptes rattachés

- 411 - Devises à terme
- 4111 - Achats à terme de devises
- 4112 - Fonds à recevoir sur ventes à terme de devises
- 412 - Souscriptions à titre réductible
- 413 - Coupons à recevoir
- 414 - Ventes à règlement différé
- 415 - Obligations amorties
- 416 - Dépôts de garantie
- 4161 - Emprunt de titres
- 4162 - Marché à terme ferme
- 4163 - Marché à terme conditionnel

42 - Personnel et comptes rattachés

43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux

44 - Etat et autres collectivités publiques

- 441 - Etat crédits d'impôt à récupérer
- 442 - Autres impôts taxes et versements assimilés

45 - Actionnaires ou porteurs de parts

46 - Débiteurs et créditeurs divers

- 462 - FCPE et SICAV AS - Frais de gestion pris en charge par l'entreprise
- 466 - FCPR - Boni de liquidation

47 - Comptes transitoires et d'attente

48 - Comptes d'ajustement

- 486 - Charges constatées d'avance
- 487 - FCPR - Boni de liquidation à régulariser
- 488 - Comptes de répartition périodique des frais

49 - Dépréciations des comptes de tiers

Classe 5 - Comptes financiers

51 - Banques, organismes et établissements financiers

- 511 - Comptes à vue (liquidités et concours bancaires courants)
- 512 - Emprunts
- 518 - Intérêts courus

57 - Différences d'estimation sur comptes financiers (change et dépréciation)

59 - Dépréciations des comptes financiers

Classe 6 - Comptes de charges

60 - Charges sur opérations financières

604 - Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres

6041 - sur titres donnés en pension livrée

6042 - sur deposits sur titres prêtés

6043 - sur dettes représentatives des titres empruntés

6044 - sur titres vendus à rémérés

605 - Charges sur instruments financiers à terme

6051 - sur opérations d'échange de taux

608 - Charges sur dettes financières

6081 - sur emprunts

6083 - Agios

6084 - Autres

61 - Frais de gestion

611/612 - Charges externes

6116 - FCPR - Frais d'audit et d'études relatifs à l'acquisition des instruments financiers

613 - Impôts, taxes et versements assimilés

614 - Charges de personnel

615 - Autres charges de gestion courante

6156 - FCPR - Primes d'assurance

616 - Charges exceptionnelles

617 - Dotations aux frais budgétés

619 - Rétrocessions de frais de gestion

68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

69 - FCPE et SICAV AS - Frais de gestion pris en charge par l'entreprise

Classe 7 - Comptes de produits

70 - Produits sur opérations financières

700 - Produits sur actions et valeurs assimilées

7005 - FCPE et SICAV AS - Produits sur actions et valeurs assimilées - Récupération de crédits d'impôt

701 - Produits sur obligations et valeurs assimilées

7015 - FCPE et SICAV AS - Produits sur obligations et valeurs assimilées - Récupération de crédits d'impôt

702 - Produits sur titres de créances

7021 - sur titres de créances négociables

7022 - sur autres titres de créances négociés sur un marché réglementé

7023 - sur titres de créances non négociés sur un marché réglementé

703 - Produits sur parts d'OPC

704 - Produits sur opérations temporaires sur titres

7041 - sur créances représentatives des titres reçus en pension

7042 - sur créances représentatives des titres prêtés

7043 - sur deposits sur titres empruntés

7044 - sur titres acquis en réméré

705 - Produits sur instruments financiers à terme

7051 - sur opérations d'échange de taux

706 - Produits sur dépôts et autres instruments financiers

7061 - sur dépôts

7066 - FCPR - sur avances en compte-courant

7067 - sur autres instruments financiers

708 - Produits sur comptes financiers

7081 - Intérêts sur liquidités

7082 - Intérêts sur deposit

7083 - Autres

71 - Autres produits

77 - Régularisation des revenus de l'exercice en cours

78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

79 - Acomptes sur dividendes

791 - Produits utilisés

799 - Frais de gestion imputés

Classe 9 - Engagements hors bilan

91 - Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées

92 - Engagements sur marchés réglementés et assimilés - opérations de couverture³⁹

³⁹ Des sous-comptes devront être créés pour chaque nature d'instrument financier à terme, ces sous-comptes étant eux-mêmes subdivisés, le cas échéant, par sens de l'opération : achat ou vente

93 - Engagements sur marchés réglementés ou assimilés - autres opérations³⁹

94 - Engagements de gré à gré - opérations de couverture³⁹

95 - Engagements de gré à gré - autres opérations³⁹

96 - Autres engagements de couverture